



Banque Richelieu
MONACO

CONDITIONS GÉNÉRALES



2024

www.banquerichelieumonaco.com

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

La présente convention (ci-après « Conditions Générales » ou « Convention ») :

- Établit les Conditions Générales de fonctionnement des comptes courants et des comptes d'instruments financiers ouverts à des personnes physiques et des personnes morales dans les livres de la Banque.
- Est régie par les lois et règlements applicables en Principauté de Monaco et pourra valablement être modifiée par la loi, dans le cadre d'accords spécifiques entre la Banque et le Client ou selon les règles de la pratique bancaire de la Place de Monaco.

Le Client sollicite l'ouverture du présent compte qui peut être ouvert sous la forme de compte individuel, de compte joint ou de compte indivis.

Remarque : pour faciliter la lecture, le genre masculin est utilisé pour désigner les deux sexes. Lorsque le contexte le justifie, le singulier comprend le pluriel et vice versa.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMPTES	6
.....	
DEUXIÈME PARTIE – CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE COURANT	19
.....	
TROISIÈME PARTIE – CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS	25
.....	
QUATRIÈME PARTIE – CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT ATTACHÉES À LA NATURE DU COMPTE	31
.....	
CINQUIÈME PARTIE – CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DES SERVICES À DISTANCE	34
.....	



1^{ère} PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES COMPTES

Article 1 – Modalités d’ouverture de comptes – Déclarations et engagements du Client

Lors de l’entrée en relation, le Client communique à la Banque tous les renseignements nécessaires à son identification conformément à la législation et à la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, applicable à Monaco et à toute règle déontologique suivie par la Banque. À cet égard, le Client déclare, au jour de la signature de la convention, être pleinement capable (ou en cas d’incapacité, être dûment représenté) dans les actes de la vie civile et que les renseignements qu’il a fournis à la Banque sont exacts et sincères. Il déclare également agir dans son intérêt propre. Dans le cas contraire, il s’engage à en informer la Banque.

Avant d’entrer en relation, la Banque est tenue de procéder à certaines vérifications comme l’identité et le domicile de son Client ce qui subordonne l’ouverture de tout compte, notamment :

- À la présentation d’une pièce d’identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client ;
- À la production de justificatifs de domicile de moins de trois mois (dont la domiciliation fiscale) ;
- Au dépôt d’un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels sous lesquels le compte peut fonctionner durant toute la durée de la relation du Client avec la Banque ;
- Le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé ;
- Et à l’acceptation des dispositions de la convention intégrant les présentes Conditions Générales, les Conditions tarifaires en vigueur et les Conditions Particulières dûment complétées.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu’elle estimerait nécessaire pendant toute sa relation avec le Client. La Banque pourra demander au Client d’actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires. Le Client s’engage à donner suite aux demandes de la Banque dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, la Banque se réserve le droit de procéder à la clôture du compte en cas de défaut de réponse du Client ou de manquement à ses obligations.

Le Client s’engage également à informer spontanément la Banque sans délai, par écrit (lettre, télécopie, courriel) accompagné de justificatifs, de toute modification des informations fournies lors de l’ouverture du compte et pendant toute la durée de la relation. Il doit, en particulier, signaler tout changement de domicile. À ce titre, le Client reconnaît que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client à la Banque.

En cas de pluralité de titulaires de compte, il suffit que la Banque adresse ses communications à l’un des co-titulaires, déterminé par la Banque à sa seule discrétion, les co-titulaires de compte autorisant irrévocablement chacun d’entre eux à recevoir lesdites communications.

Le Client supporte la responsabilité et assume les conséquences éventuelles de son attitude s’il n’informe pas la Banque d’une telle modification, s’il l’en informe tardivement, s’il lui fournit des renseignements inexacts ou incomplets ou s’il ne répond pas aux sollicitations de la Banque.

Par ailleurs, le Client reconnaît qu’il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant, notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays notamment, en matière fiscale, de réglementation douanière, financière avec l’étranger, et de réglementation des changes.

Le Client reconnaît également qu’il lui incombe d’entreprendre toutes démarches utiles avant de solliciter de la Banque des produits ou services qui, en application de la loi de son pays d’origine, ou de tout autre pays qui le concernerait, seraient interdits ou requerraient de lui ou de la Banque une autorisation spéciale. Le Client reconnaît également que dans le cadre de la réglementation américaine et européenne, la Banque est tenue de s’assurer de la fiabilité des informations transmises par le Client en matière d’identité et de résidence fiscale et à lui demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques. Le Client reconnaît également que toute prestation relevant de la présente Convention ne constituera en rien une sollicitation publique sur le territoire des États-Unis au sens de la législation américaine.

Article 2 – Durée de la convention – Résiliation – Transfert et clôture de compte

La convention de compte de la Banque est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité, ni justification, soit à l’initiative du Client, sans préavis, soit à l’initiative de la Banque avec un délai de préavis de deux (2) mois, sauf comportement fautif du Client, auquel cas la Banque décidera unilatéralement de la durée du préavis. Le délai de préavis court à compter du jour de la première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

Le Client devra faire connaître à la Banque, dans le délai de préavis précédant la clôture du compte, le nom de l’établissement auprès duquel ses avoirs devront être transférés ainsi que le numéro de compte.

La clôture du compte entraînera, sauf stipulation particulière, la restitution immédiate de tous moyens de paiement (carte de crédit, chéquier...) détenus par le Client ou quelque mandataire que ce soit à la Banque, l’impossibilité de bénéficier des services de la Banque hors transactions en cours et non définitivement dénouées.

La clôture du Compte Courant entraînera également de plein droit la clôture du compte titres et aura pour conséquence la révocation du mandat d'administration des instruments financiers au nominatif inscrits en compte.

En cas de clôture du compte d'instruments financiers, le Client devra aussi faire connaître à la Banque, au plus tard à l'échéance du délai de préavis précédant la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro de compte. À défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur ou au nominatif administré du teneur de compte, les instruments financiers au porteur, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet. Aussi, passé le délai de préavis et en l'absence d'une instruction spécifique pour le transfert de ses titres, le Client autorise la Banque à céder sur les marchés financiers, ou de gré à gré pour les titres ainsi négociés, tous les avoirs en titres ou de faire procéder au rachat des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC). Le Client décharge la Banque de toute responsabilité qui en découlerait à cet égard.

La clôture du compte d'instruments financiers mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture, non définitivement dénouées. Ainsi, la Banque peut conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture, le tout sauf l'effet des sûretés dont bénéficie la Banque.

Au titre des opérations en cours, la Banque aura notamment la faculté de :

- Contrepasser le montant des effets impayés, cette contrepassation étant une simple opération comptable et ne valant pas paiement si le compte présente une situation débitrice ou insuffisamment créditrice au moment où elle est effectuée ;
- Porter au débit du compte les sommes qu'elle sera amenée à payer postérieurement en exécution des engagements quelconques du Client antérieurement à la clôture.

Le solde sera arrêté dans toutes les devises en lesquelles seraient libellés les sous comptes et les positons en devises qui auraient pu être prises. L'arrêt définitif pourra être établi dans la devise initialement désignée par les parties comme unité de compte.

En cas de clôture du compte d'instruments financiers pour quelque motif que ce soit, les frais seront prélevés automatiquement sur le sous-compte espèces du Client.

En tout état de cause, jusqu'à l'extinction totale de la dette éventuelle du Client envers la Banque, les intérêts, exigibles sans délai, continueront sans préjudice de pénalités éventuellement applicables, à être comptabilisés et capitalisés aux mêmes conditions que précédemment. Ils seront exigibles à tout moment et produiront eux-mêmes intérêts en vertu des dispositions de l'article 1009 du Code

civil monégasque, au même taux et jusqu'à son complet paiement.

Les sûretés bénéficiant à la Banque seront également maintenues pour la couverture du solde unique final du compte.

La clôture du compte, y compris sur l'initiative de la Banque, entraîne la déchéance du terme et l'exigibilité des concours accordés au Client. Il doit donc être procédé au remboursement de l'intégralité des sommes dues à la Banque en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques avant que le Compte Courant ne soit définitivement soldé.

En cas de solde débiteur du compte espèces, la Banque pourra vendre sans préavis tout titre conservé au compte du Client afin de solder les positions débitrices de celui-ci avec les dispositions relatives au gage de monnaie et d'instruments financiers.

Article 3 – Procuration

Conformément aux dispositions des articles 1823 et suivants du Code civil monégasque, le Client peut désigner une ou plusieurs personnes, dénommée(s) mandataire(s), qui sera (seront) autorisée(s) à faire fonctionner son compte comme il pourrait le faire lui-même, après remise entre les mains de la Banque d'une procuration et du dépôt de la signature du (des) mandataire(s) sur les formulaires prévus à cet effet. La Banque devra obtenir du mandataire les mêmes documents et renseignements prévus à l'article 1 des présentes Conditions Générales, comme s'il s'agissait du Client.

Le mandataire doit être capable et ne pas être sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire. Il doit également justifier de son identité et de son domicile. Il devra plus généralement remettre à la Banque toutes informations ou documents dans les mêmes conditions que s'il était lui-même titulaire dudit compte. Ainsi, toute modification des données relatives à l'identité, l'adresse du mandataire ou de ses pouvoirs devra être notifiée par courrier à la Banque.

La procuration reste valable jusqu'à la réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse ou encore d'un avis ou du certificat de décès du titulaire du compte. L'ensemble des opérations en cours ou déjà initiées préalablement à la réception de la notification de révocation ou du certificat de décès du titulaire du compte seront exécutées conformément aux instructions données préalablement par le mandataire. En cas de révocation de la procuration, il appartiendra au Client d'en informer la Banque dans les vingt-quatre heures.

La désignation du mandataire, de même que la révocation du mandat peuvent s'effectuer à l'initiative de l'un des co-titulaires d'un compte joint. Si le mandat est révoqué par l'un des co-titulaires du compte, il lui appartient d'en informer le(s) autre(s) co-titulaire(s) et de réclamer au mandataire tous moyens de paiement en sa possession.

À défaut, il est susceptible d'engager sa responsabilité. Les dispositions des présentes Conditions Générales s'appliquent également au mandataire.

Les opérations initiées par le(s) mandataire(s) sur le(s) compte(s) engagent le Client comme s'il les avait effectuées lui-même. La Banque peut refuser discrétionnairement une procuration. Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du(des) compte(s) resteront sous la responsabilité du Client, sans exclure toutefois la responsabilité du(des) mandataire(s) désigné(s) par ce dernier.

Article 4 – Communications ou notifications au Client

4.1 Voie dématérialisée

La Banque s'adressera au Client, pour lui fournir toutes communications ou notifications auxquelles elle serait tenue de procéder, par l'intermédiaire de l'espace sécurisé de son site internet conformément à la cinquième partie des présentes Conditions Générales.

Toutefois, la Banque se réserve la possibilité de s'adresser au Client par tout autre moyen de son choix, dans ce cas, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et déchargera la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Les communications ou notifications par voie dématérialisée se substituent à celles par voie postale, sauf instructions contraires du Client dans les formes et conditions définies ci-dessous.

4.2 Voie postale

Le Client peut demander à la Banque de procéder à la transmission des relevés de compte et de sa correspondance par voie postale à la dernière adresse d'expédition indiquée par le Client. Ce service est soumis à facturation. Les relevés de compte sont expédiés selon la périodicité choisie par le Client pour ses relevés de Compte Courant et dans tous les cas, au moins une fois par an. Il est néanmoins convenu qu'aucun relevé de compte ne sera expédié si celui-ci n'a pas enregistré d'opération depuis le dernier relevé, sauf instruction spéciale du Client.

S'il s'agit d'un compte joint ou d'un compte indivis, et à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires ou co-indivisaires, les envois seront adressés à la personne désignée comme premier titulaire du compte.

4.3 Délai de contestation

Pour tous les cas ci-dessus exposés, le Client dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date des relevés de compte pour présenter ses réclamations, quel que soit le mode d'expédition du courrier. À défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront réputées définitivement approuvées et ratifiées, y compris les perceptions et les modalités de calcul des agios et commissions, et le Client sera déchu de son droit d'agir en responsabilité.

Article 5 – Rectification des erreurs

Le Client autorise la Banque à rectifier, à quelque moment que ce soit et sous bonne valeur, toute erreur matérielle

tant au débit qu'au crédit de son compte et l'autorise à contre-passer l'écriture concernée sans avoir obtenu préalablement son accord spécifique. Ceci vaut pour les erreurs commises par la Banque ou par un intermédiaire ou un correspondant intervenant dans l'exécution d'une instruction.

La survenance d'un solde débiteur suite à une contre-passation d'écriture ne prive pas la Banque du droit de décompter des intérêts débiteurs.

Article 6 – Transmission et exécution des ordres

Le Client est dûment informé qu'en vertu de la réglementation monégasque, il est fait obligation à la Banque de justifier de l'heure, de l'origine et de la transmission des ordres reçus du Client.

Ainsi, le Client transmettra ses ordres et instructions à la Banque par écrit original signé en précisant le numéro du compte concerné ainsi que toutes les informations nécessaires à leur bonne exécution. À défaut, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter lesdits ordres et instructions.

Toutefois, le Client pourra transmettre ses ordres et instructions par téléphone, télécopie, messagerie électronique (email) ou tout autre mode de télétransmission qui pourrait être mis en place auprès de la Banque.

S'agissant des ordres et instructions transmis par téléphone ou télécopie ou messagerie électronique (email) la Banque se réserve la possibilité de demander au Client de les confirmer par un écrit original signé qui devra spécifier clairement qu'il s'agit de la confirmation d'une instruction préalablement donnée par l'un de ces deux moyens. À défaut d'une telle précision, la Banque ne saurait être tenue pour responsable de la double exécution dudit ordre ou de ladite instruction.

La Banque se réserve le droit de surseoir à tout ordre ou instruction donné par l'un de ces deux moyens tant que ladite confirmation ne lui sera pas parvenue, et s'efforcera de joindre le Client afin de l'inviter à confirmer l'ordre considéré. Elle décline par avance toute responsabilité quant au retard dans l'acheminement de l'ordre ou de l'instruction ainsi qu'aux conséquences induites qui pourront en découler, ce que le Client accepte sans réserve ni restriction.

Par ailleurs, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des défaillances qui auraient pour origine la force majeure ou le cas fortuit au sens de l'article 1003 du Code civil monégasque.

En conséquence des ordres téléphoniques que le Client est susceptible de passer, le Client reconnaît avoir été informé que la Banque pourra procéder à l'enregistrement des conversations entre lui et les correspondants et salariés de la Banque, ce qu'il déclare accepter sans réserve ni restriction aucune. Ces enregistrements feront foi entre les parties et pourront dès lors être utilisés comme mode de preuve en cas de contestation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la moindre confirmation écrite.

Enfin, le Client déclare d'ores et déjà renoncer à rechercher la responsabilité de la Banque dans le cas d'une fraude, d'une falsification ou d'une contrefaçon affectant un ordre adressé à la Banque par télécopie ou téléphone. Il

reconnait qu'il mesure les risques inhérents à ces modes de transmission qui ne sont nullement sécurisés, ceci y compris le risque de mauvaise interprétation de la part de la Banque qu'il déclare assumer sans réserve et pour lequel il lui donne pleine et entière décharge.

Le Client est informé de ce que la Banque n'est pas participant direct aux systèmes de paiement, les opérations étant exécutées par l'intermédiaire de correspondants. Il en résulte que les virements ou les prélèvements relèvent de l'appréciation par les correspondants bancaires du teneur de compte, qui sont des participants directs aux systèmes, de leurs propres obligations en matière de conformité. Cet élément de fait ne relève pas du pouvoir de décisions de la Banque teneur de compte et les mesures prises par les Banques intermédiaires s'imposent aux parties.

S'agissant des ordres de bourse, ceux-ci seront traités dans les conditions définies à la troisième partie des présentes Conditions Générales.

Article 7 – Opérations de paiement électronique transfrontalières, virements transfrontaliers et prélèvements SEPA (« Single Euro Payment Area »)

Les règles SEPA sont applicables aux établissements bancaires monégasques comme suit :

7.1 Frais applicables aux opérations de paiement électronique transfrontalières et aux virements transfrontaliers

Les frais facturés par la Banque pour les opérations de paiements électroniques transfrontalières en euros d'un montant maximum de 50.000 Euros sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour des paiements en euros de même montant lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissement monégasques.

Les frais facturés par la Banque pour les virements transfrontaliers en euros d'un montant maximum de 50.000 Euros sont les mêmes que les frais que la Banque prélève pour des paiements en euros de même montant par virement lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissement monégasques.

La Banque applique les règles de l'EPC (« European Payments Council ») pour les virements de l'espace SEPA. Cependant, si la banque du bénéficiaire du virement ne respecte pas les règles de l'EPC, celles-ci, dont notamment les avantages concernant la durée de traitement maximale, le montant total du virement et la réglementation transparente en matière de frais, ne sont pas applicables.

7.2 Transparence des frais

La Banque met à la disposition du Client des informations préalables sur les frais qu'elle facture pour les paiements transfrontaliers lorsqu'ils concernent un donneur d'ordre et un bénéficiaire sur des comptes d'établissements monégasques.

Toute modification des frais est communiquée, de la façon indiquée ci-dessus, préalablement à son entrée en vigueur.

Dans le cas où la Banque prélève des frais pour procéder au change de devises en euros et vice-versa, il fournit à ses clients :

- Une information préalable sur tous les frais de change qu'il se propose de prélever et,
- Une information spécifique sur les divers frais de change qui ont été facturés.

7.3 Mesures destinées à faciliter les virements transfrontaliers

La Banque communique à chaque Client qui lui en fait la demande son numéro international de compte bancaire IBAN (« International Bank Account Number ») ainsi que le code d'identification de banque BIC (« Bank Identifier Code ») de la Banque.

Le Client, sur demande de l'établissement qui exécute le virement, communique à celui-ci le numéro IBAN du bénéficiaire ainsi que le code BIC de la banque du bénéficiaire. Si le Client ne communique pas les informations mentionnées ci-dessus, des frais additionnels peuvent être facturés par la Banque. Des informations sur ces frais additionnels sont mises à la disposition du Client conformément aux Tarifs en vigueur.

Le numéro IBAN du Client et le code BIC de la Banque figurent également sur le relevé de compte du Client, ou en annexe de celui-ci. Ces références sont utilisées par le Client lors de l'émission de ses factures de marchandises ou de services à l'intérieur de la zone SEPA.

La durée d'exécution maximale de l'ordre pour l'entrée au crédit du compte de son bénéficiaire est fixée par les règles édictées par l'EPC. La Banque communique au donneur d'ordre, sur les avis d'opérations, la date qui fixe le point de départ du délai d'exécution, sauf exceptions mentionnées à l'article 21 des présentes.

7.4 Prélèvements SEPA – SDD (« Sepa Direct Debit »)

1. Le prélèvement européen SEPA SDD concerne les opérations traitées au sein de l'espace SEPA selon les règles édictées par l'EPC.

Le Client peut être prélevé (débit) ou émetteur du prélèvement (créancier). Les dispositions ci-après envisagent l'une et l'autre situation.

2. L'instruction donnée par le débiteur d'autoriser le débit de son compte par prélèvement sur présentation d'ordres émis par un créancier résulte d'un mandat écrit transmis par l'intermédiaire de la banque du créancier. Le mandat de prélèvement est rédigé par le débiteur selon le formulaire standard comportant l'ensemble des mentions exigées par l'EPC.

Chaque mandat est identifié par un numéro de référence unique fourni par le créancier et par le numéro d'identification SEPA de ce dernier. Le mandat ne sera valablement consenti à la banque du débiteur, et celle-ci ne sera tenue de l'exécuter, que s'il comporte l'ensemble des mentions nécessaires et s'il est signé par le débiteur. Le mandat de prélèvement peut concerner une opération ponctuelle ou une instruction récurrente. Dans le premier cas, ou s'agissant de la première opération d'une série, le délai de présentation interbancaire du prélèvement est

de cinq (5) jours ouvrés bancaires. Dans le second cas, le délai est de deux (2) jours à compter de la seconde opération de la série. Lorsqu'un service de prélèvement préalablement accepté par le débiteur est remplacé, à l'initiative du créancier, par un autre service de prélèvement, le mandat de prélèvement, l'autorisation de prélèvement et les oppositions faites par le débiteur avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Par dérogation aux dispositions de l'article 1188 du Code civil monégasque, les parties admettent comme mode de preuve de l'existence et de la validité du mandat de prélèvement et de l'autorisation de prélèvement l'absence de contestation de la part du titulaire du compte à un prélèvement au bénéfice du même créancier ou de son ayant-droit. Le mandat de prélèvement pourra être révoqué à tout moment sur instruction écrite donnée à la banque du débiteur. La révocation ne vaudra que pour les ordres non encore exécutés.

3. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'avant le règlement, la banque du débiteur peut être amenée à rejeter des prélèvements, soit de sa propre initiative, soit à la demande du débiteur. Par ailleurs, dans certains cas, à compter de la date du règlement, afin de recréditer le compte de son client, la banque du débiteur peut demander à la banque du créancier de procéder à la restitution du montant des prélèvements.

Cette restitution peut être effectuée à l'initiative de la banque du débiteur dans un délai de cinq jours ouvrés bancaires après la date de règlement. Elle peut également résulter d'une demande du débiteur présentée dans un délai de huit semaines après la date de débit du compte de celui-ci ou, lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de l'absence d'autorisation du prélèvement, dans un délai de treize (13) mois.

7.5 Règles édictées par l'EPC

Les règles applicables aux moyens de paiement SEPA, édictées par l'EPC, sont publiées dans les recueils de règles (« Rulebooks ») consultables en ligne sur le site de l'EPC à l'adresse suivante <http://www.europeanpaymentscouncil.eu/>. Les règles de l'EPC sont rédigées en langue anglaise, une version française des articles pertinents est consultable sur le site de l'AMAF (Association monégasque des Activités Financières) à l'adresse suivante www.amaf.mc.

Le Client accepte le mode de communication de ces règles dont il est informé qu'elles s'intègrent aux présentes Conditions Générales. Le Client admet sans réserve que ces règles, en ce qu'elles s'appliquent aux opérations traitées par la Banque, s'intègrent aux présentes Conditions Générales. Par voie de conséquence, elles ont une portée contractuelle entre les parties. Dans les rapports entre le Client et la Banque, y compris au titre du présent article, le droit monégasque s'applique.

Article 8 – Tarification

Les différents services proposés par la Banque font l'objet d'une rémunération dont les tarifs figurent dans la tarification en vigueur au jour de la souscription du service concerné. Ladite tarification définit également les frais et

commissions applicables à l'occasion du fonctionnement du compte, comprenant notamment les opérations sur titres ou les droits de garde.

Ces conditions tarifaires font partie intégrante des présentes Conditions Générales avec lesquelles elles forment un tout. Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire du Tarif Général des Services et Produits de la Banque et déclare accepter ces conditions tarifaires qui lui sont applicables à la date de signature des présentes.

En conséquence, le Client autorise d'ores et déjà la Banque à prélever automatiquement par débit de son compte la tarification qui lui est applicable.

Outre les frais et tarifs expressément mentionnés, le Client sera tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du Compte Courant et éventuellement applicables lorsque le Client est domicilié hors de France et/ou relève d'un régime de capacité régi par un droit étranger.

Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la section relative au Compte Courant est communiquée par écrit au Client par tous moyens au moins trente jours (30 jours) avant la date d'application de la nouvelle tarification, telle que prévue au Tarif Général des Services et Produits de la Banque, notamment par le biais de son relevé de compte. L'absence de contestation de la part du Client dans un délai de trente jours (30 jours) après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. L'absence de contestation de la part du Client dans un délai de tr après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif.

S'agissant du Compte Courant en «nue-propriété/usufruit», l'usufruitier autorise d'ores et déjà la Banque à débiter son sous compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du Compte Courant.

Article 9 – Garantie de dépôts

Les dépôts d'espèces en euros recueillis par la Banque, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le dépliant explicatif sera mis à la disposition du Client à sa première demande ou en consultant directement le site internet du Fonds de Garantie des dépôts à cette adresse : <https://www.garantiedesdepots.fr/fr>.

Conformément à l'ordonnance n° 2.365 du 10 septembre 2009 rendant exécutoire l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs conclus entre la Principauté de Monaco et la République Française, les dépôts dans les livres de la Banque bénéficient de la garantie conformément à l'article 322-1 du code monétaire et financier français de sorte que les dispositions de cet article s'appliquent pleinement en Principauté de Monaco.

Article 10 – Mise en œuvre d’une mesure de renflouement interne

En cas d’ouverture à l’encontre de la Banque d’une procédure de résolution, le collège de résolution de l’ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) peut décider de la mise en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d’une mesure de renflouement interne susceptible d’entraîner une réduction de la valeur ou une conversion en instruments financiers des engagements éligibles de la Banque à l’égard du Client ou la modification des présentes Conditions Générales, ce que ce dernier reconnaît et accepte expressément.

Les dépôts du Client faisant l’objet du mécanisme de garantie des dépôts mentionné à l’article ci-dessus ne sont toutefois pas concernés. La partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises (définies en fonction de leur chiffre d’affaires annuel mentionné au paragraphe 1 de l’article 2 de l’annexe à la recommandation 2003/361/ CE du 6 mai 2003 de la Commission européenne) qui excède le niveau de garantie offert par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution peut également être exclue en application des dispositions du « II » de l’article L. 613-55-1 du Code monétaire et financier et de l’article R. 613-64 du même Code.

Article 11 – Secret Professionnel

La législation monégasque prévoit que les établissements de crédit installés en Principauté sont soumis aux dispositions de l’article L. 511-33 du Code monétaire et financier français qui impose une obligation de confidentialité relative aux informations collectées par la Banque dans le cadre de son activité commerciale et de ses relations d’affaires.

La Banque est donc tenue au secret professionnel et obligation est faite à son personnel, sous peine de s’exposer aux sanctions prévues à l’article 308 du Code Pénal Monégasque, de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance.

Le Client reconnaît expressément être informé que cette obligation au secret professionnel peut être levée dans les cas où la loi le prévoit et notamment à la demande des autorités administratives et de tutelle compétentes, françaises et monégasques, ainsi qu’aux autorités judiciaires monégasques lorsque celles-ci agissent dans le cadre d’une procédure pénale.

La coopération en matière fiscale de la Banque pourra également être requise, ce que le Client reconnaît expressément et accepte. À cet égard, la Banque n’encourt aucune responsabilité quant aux dommages que le Client pourrait avoir en raison de son statut fiscal ou juridique ou du non-respect de ses obligations en la matière.

De plus, le secret professionnel ne peut pas être opposé à l’AMSF (Autorité Monégasque de Sécurité Financière) conformément aux dispositions pénales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.

Le Client dispose, par ailleurs, lui-même de la faculté de relever la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit

les tiers auxquels il l’autorisera à fournir les informations le concernant qu’il lui indiquera expressément.

Le Client reconnaît expressément être informé que la Banque est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services ou au bénéfice des personnes morales de son groupe, le traitement de ses opérations, l’exécution de ses ordres et plus généralement tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues par la présente Convention ou qui pourraient y être rattachées à l’avenir. En conséquence, le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente Convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à toute personne physique ou morale, intervenant dans le traitement de ses opérations ou l’exécution de ses ordres et/ou pouvant contribuer à la réalisation des prestations prévues par la présente Convention ou qui pourraient ultérieurement y être rattachées. Naturellement, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Article 12 – Obligation de vigilance et d’Information

Afin de respecter la législation et la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, il est fait obligation à la Banque de s’informer auprès de ses clients sur les opérations qui lui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu’alors par ces derniers.

À défaut de respecter ces règles en vigueur, la Banque s’exposerait aux sanctions pénales résultant notamment de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption modifiée, de l’ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 relatives à lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption modifiée, de toute autre ordonnance souveraine s’y rapportant et de toute modification subséquente. En raison des obligations auxquelles elle est soumise, la Banque pourra différer, suspendre ou refuser toute opération pour laquelle elle n’aura pu obtenir les éclaircissements du Client, ceci sans que sa responsabilité puisse être mise en cause, ce que le Client, dûment avisé, déclare accepter. Le Client s’engage également à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son Compte Courant et à lui fournir toutes informations ou documents requis.

Article 13 – Obligations légales et fiscales

Le Client déclare être l’unique responsable du respect des obligations légales et fiscales qui s’imposent à lui de par son statut et s’engage, à ce titre, à communiquer à la Banque tous renseignements nécessaires à la détermination de son statut fiscal. Il appartient au Client d’identifier et de faire en sorte d’obtenir toutes informations nécessaires pour lui permettre de s’acquitter de ses obligations légales

et fiscales. À cet égard, il est rappelé que la Banque ne fournit aucun conseil en matière juridique et/ou fiscal à ses clients. En conséquence, la Banque recommande au Client de solliciter tous conseils juridiques et/ou fiscaux indépendants, adaptés à sa situation et à ses besoins.

Le Client s'engage à prendre en charge, par débit de son compte, tous impôts, taxes, redevances contributions applicables aux opérations en cause, quels que soient le mode, l'assiette ou le moment de l'assujettissement. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toute forme de fiscalité par prélèvement à la source.

Le Client s'engage à avertir immédiatement la Banque de tout changement qui interviendrait en relation avec son domicile ou sa nationalité ; à défaut, il reconnaît qu'il ne pourra engager la responsabilité de la Banque en cas de communication d'informations erronées.

Sur le fondement d'accords internationaux ou de normes nationales étrangères applicables aux avoirs détenus ou aux opérations réalisées par le Client, la Banque peut être amenée ou contrainte de communiquer à une autorité nationale ou étrangère des informations nominatives du Client, ce qu'il accepte expressément. À ce titre, le Client accepte l'application de la loi américaine FACTA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») par la Banque comme condition d'ouverture et de maintien d'un compte bancaire sur ses livres. Le Client consent à ce que la Banque détermine son statut fiscal au regard des indices d'américanité et à ce que des informations nominatives le concernant soient communiquées à l'autorité fiscale américaine et reconnaît qu'il ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque à cet égard.

Le Client reconnaît être informé des termes de la Norme commune de déclaration dite « CRS/NCD » de l'OCDE (notamment la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal) laquelle impose aux institutions financières monégasques, dont Banque Richelieu Monaco, de recueillir, de traiter et de déclarer un certain nombre d'informations et de données personnelles et financières relatives au Client à l'administration fiscale monégasque laquelle peut échanger ces informations avec les autorités fiscales du/des pays dans lequel/lesquels le Client serait résident fiscal si ces pays (ou les autorités fiscales de ces pays) ont conclu des accords d'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers.

À ce titre, le Client s'engage à attester être en conformité avec toutes ses obligations fiscales et à remplir une auto-certification dans le cadre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations de déclaration. Ces obligations déclaratives à la Direction des services fiscaux sont édictées par l'ordonnance souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco

prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE.

La Banque rappelle au Client que les informations nominatives recueillies et nécessaires à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information seront conservées cinq (5) ans à compter de la date de déclaration à la Direction des services fiscaux.

La Banque rappelle au Client que les documents ayant permis l'identification et la vérification de son identité, obtenus par la Banque dans le cadre des mesures de vigilance mise en place au regard de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption modifiée, seront conservés (5) ans, renouvelable une fois à la demande de l'AMSF ou de toute autorité judiciaire, à compter de la clôture du compte. La Banque est également tenue de conserver pendant (5) ans à partir de l'exécution des opérations, renouvelable une fois dans les conditions susmentionnées, les documents relatifs aux opérations faites par le Client, et notamment la copie des enregistrements des livres de comptes et des correspondances commerciales.

Le Client reconnaît être informé des termes du règlement 648/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (dit « EMIR »), en sa version consolidée.

Le Client est classé selon les catégories prévues par le Règlement EMIR. S'il est un particulier, il est présumé exempté de toute classification et ne pas relever du règlement EMIR et des classifications. En revanche, s'il est une personne morale résidente de l'Union Européenne, il doit indiquer en temps et en heure à la Banque son Legal Entity Identifier Code (LEI Code) et/ou toute autre information requise par la Banque.

En application du règlement européen EMIR la Banque pourra être amenée à déclarer pour le compte de ses clients, toutes transactions sur produits dérivés effectués entre la Banque et le client à un Référentiel Central conformément à EMIR. Le Client accepte et reconnaît que la Banque n'est pas en infraction de nature législative, réglementaire ou administrative relative à la divulgation d'informations lors de la déclaration au Référentiel Central.

La Banque rappelle au Client personne morale qu'elle ne propose pas de service délégation de déclaration au sens du règlement EMIR.

Article 14 – Décès – Succession

En cas de décès du Client, la Banque se réserve le droit d'exiger la remise des pièces justificatives de la dévolution de la succession ainsi que l'accord écrit de tous les ayants-droits. Lorsque les avoirs figurant au crédit du Compte Courant dépendent d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers ou légataires domiciliés à Monaco et/ou à l'étranger, la Banque ne libèrera lesdits avoirs que sur présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement de la Principauté constatant

soit l'acquiescement soit la non-exigibilité des droits de mutation par décès (conformément à l'article 1er de la loi n° 995 du 24 juin 1977 modifiée) ainsi que sur présentation d'un certificat de notoriété et d'une instruction écrite d'un notaire.

La Banque décline toute responsabilité pour les opérations éventuelles qui auraient été réalisées concernant les avoirs de la succession en cas de notification tardive du décès auprès de la Banque, notamment s'agissant des opérations effectuées par le(s) mandataire(s).

Les héritiers et ayants droit du titulaire du compte sont solidairement tenus entre eux de l'exécution de toutes les obligations contractées par le Client envers la Banque.

Article 15 – Procédures Collectives

En cas de jugement prononçant la cessation des paiements, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens du Client ou de toute procédure de toute nature affectant le Client pour quelque cause que ce soit (notamment en cas de faillite personnelle, interdiction de gérer ou de banque-route) et sous réserve des dispositions législatives applicables, l'ensemble des engagements souscrits par ce dernier à l'égard de la Banque sera de plein droit exigible et la Banque pourra donc exercer l'ensemble des privilèges, nantissements et droits de toute nature qui lui sont conférés à raison de toute convention particulière des présentes Conditions Générales et du droit monégasque.

Article 16 – Voies d'exécution

Conformément aux dispositions visées aux articles 487 et suivants du Code de procédure civile monégasque, tous les avoirs en monnaies et en instruments financiers portés au crédit des comptes et/ou sous comptes du Client sont susceptibles d'être bloqués à la requête de ses créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur. La saisie ou l'avis à tiers détenteur bloque l'ensemble des actifs en espèces et en titres, indisponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués.

D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les procédures initiées par la Direction des Services Fiscaux, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant aux comptes et/ou sous comptes du Client.

Les voies d'exécution, quelle qu'en soit la nature, sont susceptibles d'empêcher, en tout ou en partie, la bonne exécution de certaines des transactions et/ou conventions conclues entre la Banque et/ou un tiers et le Client et notamment celles issues de l'exécution d'un mandat de gestion.

À raison de la saisie et sauf opération antérieure à cette dernière, la Banque sera en droit de rejeter tout chèque ne présentant pas la provision suffisante.

Il en sera de même pour toute opération de virement postérieure à la saisie sauf octroi de crédit. La Banque pourra bloquer la ou les cartes bancaires à sa seule discrétion en raison de l'incident ainsi constaté. En conséquence, la Banque ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité totale ou partielle de remplir ses obligations découlant desdites transactions et/ou conventions.

Article 17 – Droit de rétention et de compensation

Le Client confère à la Banque un droit de gage général matérialisé par un acte séparé sur tous ses avoirs et droits se trouvant sur ses comptes, comptes de dépôts et comptes métaux détenus par la Banque, dans les locaux de la Banque ou tout autre lieu auquel la Banque a accès, y compris sur les droits détenus par la Banque pour le compte du client, ainsi que sur toutes créances actuelles ou futures du client envers la Banque. Ce droit de gage général fait l'objet d'un acte séparé.

Toutes les opérations traitées sur les différents comptes du Client ouverts dans les livres de la Banque, et/ou sous comptes, dont les parties réaffirment la connexité, ne forment en réalité que les différents articles d'un même compte unique destinés à se compenser à tout moment en un solde unique exigible à la clôture du contrat et ce, nonobstant les monnaies ou devises dans lesquelles ils sont libellés. La Banque pourra également de plein droit prononcer la déchéance du terme de tout dépôt affecté d'un terme à telle fin de faire ressortir un solde unique. C'est ce solde unique qui sera pris en considération afin de déterminer l'existence ou non de la provision permettant de régler les opérations au débit.

La Banque est en droit de retenir tous les titres, valeurs, espèces, effets ; pièces, marchandises et généralement tout document quelconque qui lui ont été confiés ou lui seront confiés par le Client à un titre quelconque ou au profit de ce dernier, et ce, jusqu'au parfait paiement de toute créance détenue par elle à l'encontre du Client. En effet, il est expressément convenu entre les parties que la Banque pourra, à tout moment, procéder à la fusion de tous les comptes et sous comptes et/ou à la compensation de toutes les créances appartenant au Client, qu'elles soient immédiatement exigibles et/ou disponibles ou qu'elles soient affectées d'un terme ou tout autre valeur déposée à son profit, à l'exception de celles qui sont indisponibles à l'égard de la Banque, c'est-à-dire celles qui sont clairement séparées et affectées au profit, soit de tiers, soit d'opérations spécifiques.

En particulier, le principe d'unicité et de fusion qui régit les différents comptes, et/ou sous comptes, permet à la Banque ; ce à quoi consent expressément le Client, de convertir à tout moment en une devise de référence unique et/ou de compenser à tout moment les créances dont le Client serait titulaire à l'égard de la Banque, au titre de la créance de restitution de ses avoirs et deniers dont la Banque est dépositaire, avec toutes ses créances dont la Banque serait titulaire à l'égard du Client et ce au dernier cours de bourse, lors de la compensation et/ou de la fusion des divers articles des comptes et/ou sous comptes entre

eux et notamment si les sous comptes de ce dernier faisaient apparaître une position débitrice non régularisée dans les délais impartis ou si une garantie et tout autre engagement éventuellement souscrit par la Banque à la demande du Client étaient mis en jeu et plus généralement au titre de tous découverts non autorisés et plus généralement toutes obligations du client à l'égard de la Banque, comptabilisées dans les comptes et/ou sous comptes, le cas échéant, non encore exigibles.

Article 18 – Divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières

En cas de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières applicables à une ou plusieurs opérations, les Conditions Particulières primeront.

Article 19 – Validité des clauses générales

La nullité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales sera sans effet sur la validité et l'efficacité des autres dispositions de celles-ci.

Les présentes Conditions Générales peuvent être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux produits et/ou aux services qu'elle propose.

Ces Conditions Générales annulent et remplacent toutes Conditions Générales antérieures.

Toute modification ultérieure des présentes Conditions Générales sera communiquée au Client par tout moyen.

Le Client disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de communication pour contester les nouvelles conditions par écrit. Passé ce délai, le Client sera réputé les avoir approuvées.

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent par ailleurs évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées, sans démarche particulière de la Banque.

Article 20 – Traitement des informations nominatives

20.1 Définition

Pour les besoins du présent article, les termes « information nominative » et « donnée » désignent toute information ou donnée, sous quelque forme que ce soit, qui permet d'identifier une personne physique déterminée ou déterminable notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques.

La Banque et le Client garantissent que les informations nominatives ou données sont traitées conformément aux exigences législatives ou réglementaires qui leur sont respectivement applicables et notamment que les autorisations ou déclarations imposées à leur traitement ont été obtenues ou effectuées.

20.2 Responsable de traitement

Dans le cadre de ses relations avec le Client, la Banque est conduite à recueillir et traiter, de manière automatisée ou non, des données et informations nominatives dans le cadre de la gestion de la relation bancaire, conformément à la loi monégasque n° 1.165 du 23 décembre 1993 amendée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ainsi que toute législation modifiant ces textes.

A ce titre, les données à caractère personnel concernant le Client (le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et le bénéficiaire économique) notamment son nom, adresse, domicile, résidence civile, résidence fiscale, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, comptes et positions financières peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, consultées, transférées ou traitées et utilisées par la Banque et faire l'objet d'un traitement automatisé par la Banque ou par des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la Banque sous-traite, délègue ou externalise.

Cette dernière est responsable du traitement de ces données à caractère personnel car elle en détermine les finalités et les moyens. Le Client est informé que tout justificatif ou document remis à la Banque pourra être enregistré sous une forme électronique.

20.3 Finalités des traitements réalisés par la Banque

Les données à caractère personnel collectées et traitées par la Banque à l'ouverture du compte et dans le cours de son fonctionnement sont nécessaires :

- à la conclusion et à l'exécution de la Convention de compte et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente Convention de compte ;
- au respect et à l'exécution des obligations légales ou réglementaires de la Banque ;
- à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque ou d'un tiers et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du Client.

Ainsi, les réponses aux questions posées à l'ouverture du compte et dans le cours de son fonctionnement sont obligatoires. Elles peuvent également permettre à la Banque de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

Les traitements auront principalement pour finalités :

- la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification ;
- la gestion du compte et de la relation bancaire et financière ;
- la gestion des produits/services bancaires, financiers ou d'assurance fournis par la Banque ;
- l'octroi, le suivi des crédits et la gestion du risque ;
- l'élaboration d'études statistiques et patrimoniales ;
- l'enregistrement des conversations et des

communications avec ses Clients, quel que soit leur support, aux fins de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées ;

- le conseil et la gestion sous mandat ;
- l'archivage ;
- le traitement des réclamations, le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement, la prévention de la fraude ;
- toute obligation légale et réglementaire, y compris la fiscalité (notamment la fiscalité américaine ainsi que la fiscalité dans le cadre d'échange automatique de renseignements) ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption.
- à ce titre, la Banque tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant d'informations nominatives, conformément à l'article 14 de la loi monégasque n° 1.165 du 13 décembre 1993 relative à la protection des informatives nominatives modifiée.

Le consentement du Client sera, le cas échéant, expressément recueilli dans le cadre de la fourniture des données à caractère personnel non strictement nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du compte ou au respect par la Banque de ses obligations légales ou pour l'utilisation à des fins autres que l'exécution de la Convention de compte ou l'accomplissement par la Banque de ses obligations.

La signature des Conditions Particulières de la Convention de compte vaut consentement exprès du Client à l'accès par la Banque à des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de ses services de paiement, à leur traitement et à leur conservation.

Les données à caractère personnel seront conservées pour la période nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et/ou pendant la durée légale de conservation des données. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

20.4 Communication à des tiers

Le Client accepte expressément que la Banque procède au traitement des données personnelles ici collectées et l'autorise à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des produits/services fournis par la Banque, notamment pour l'exécution des prestations de service ou tâches sous-traitées.

Elles peuvent être transmises à toute entité du groupe d'appartenance de la Banque ou à des tiers, notamment courtiers, assureurs, sous-traitants, dans le cadre de l'externalisation de ses services informatiques et de back

office de la Banque, pour l'exécution de la Convention de compte et/ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires de la Banque, et/ou à des partenaires de la Banque avec qui le Client est également en relation (par exemple un apporteur d'affaires).

20.5 Transfert de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel ainsi transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre de l'Espace Économique Européen ou dans un pays dont la législation a été reconnue comme adéquate ou vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de la Principauté de Monaco et de l'Union Européenne. Dans tous les cas, la Banque s'engage à ce que les informations nominatives ou données du Client soient traitées conformément aux exigences législatives ou réglementaires qui leur sont respectivement applicables et notamment que les autorisations ou déclarations imposées à leur traitement ont été obtenues ou effectuées.

Pour ces mêmes raisons, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du Client doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. De plus, certaines instructions de virement sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Par ailleurs et afin de respecter les obligations prévues par la législation monégasque, notamment les lois n° 1.437 et n° 1.438 du 16 décembre 2016 ainsi que les accords internationaux d'échange automatique d'informations en matière fiscale, la Banque peut être amenée à transmettre des informations personnelles du Client et des informations concernant son ou ses compte(s) financiers à l'administration monégasque laquelle peut échanger ces informations avec les autorités fiscales du/des pays dans lequel/lesquels le titulaire serait résident fiscal. Compte tenu de ce qui précède et par dérogation à l'obligation de secret bancaire, le Client accepte expressément, et pendant toute la durée de sa relation contractuelle avec la Banque, que les données à caractère personnel le concernant soient transmises par la Banque, dans les conditions décrites ci-dessus.

Les informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées, notamment dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives et la corruption.

20.6 Les droits du Client

Conformément à la réglementation monégasque applicable, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification et d'opposition aux informations le concernant. Le Client dispose d'un droit d'opposition

ou d'effacement, ainsi que de limitation de traitement ou d'oubli lorsque les données à caractère personnel collectées le concernant ne sont plus nécessaires. Le Client dispose également d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel collectées et conservées par la Banque. Le Client peut exercer les droits précités conformément à la réglementation et dans les limites de celle-ci en adressant un courrier à l'attention de la Direction Générale de la Banque ou du Délégué à la protection des données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service faute de pouvoir traiter les données à caractère personnel indispensables à la bonne exécution de la Convention de compte et/ou à l'accomplissement par la Banque de ses obligations légales. Dans ce cas, la Banque en informera le Client.

Lorsque le Client exerce son droit d'accès, il peut préciser à la Banque les types de traitements sur lesquels porte sa demande. Le Client pourra demander à la Banque des informations sur la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées et les destinataires ou catégorie de destinataires des données.

Conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption modifiée, les établissements financiers ont pour interdiction d'informer une personne ou un tiers de l'existence d'une déclaration de soupçon auprès de l'ASMF ou de divulguer à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration. En conséquence, lors de l'exercice du droit d'accès, s'il s'avère que la demande concerne des informations directement ou indirectement liées à la sécurité de la Banque ou à son dispositif de lutte antiblanchiment, ce droit d'accès devra être exercé auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) à l'adresse suivante : 7 rue Suffren Reymond, Bloc B, 4ème étage, MC 98000 Monaco. Par ailleurs, le Client dans les conditions de droit commun, peut intenter une action judiciaire ou administrative lorsqu'il estime que ses droits ont été méconnus par le responsable du traitement et/ou un recours devant le Tribunal Suprême à l'encontre de toute décision de la CCIN le concernant en s'adressant à un Avocat-Défenseur. Le Client dispose également du droit de saisir la CCIN (coordonnées consultables sur le site internet : www.ccin.mc).

Article 21 – Responsabilité – Absence de renonciation

La Banque ne peut être rendue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes Conditions Générales qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, et, cette liste n'étant pas exhaustive, plus généralement de tout événement constitutif d'un fait générateur de force majeure ou de cas fortuit, la Banque étant tenue à une obligation de moyens

et non de résultat.

Le Client s'oblige à indemniser la Banque à la première demande de toutes dépenses, charges et dommages que celle-ci pourrait supporter directement ou indirectement en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de sa responsabilité par un tiers, qui résulteraient de l'exécution des présentes Conditions Générales et d'une faute du Client, telle que le non-respect de ses obligations légales ou réglementaires ou le non-respect d'une disposition des présentes Conditions Générales. Le Client s'engage à apporter son concours à la défense de la Banque dans une telle hypothèse.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes Conditions Générales ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 22 – Coffre et Colis Précieux

Le Client peut demander la location d'un compartiment de coffre-fort et/ou de dépôt de colis précieux. Il signera à cet effet des contrats spécifiques définissant les conditions de location et de dépôt. L'accès aux coffres et aux colis précieux est strictement limité au Client et le cas échéant, au(x) mandataire(s) qu'il aura désigné(s) à cet effet.

Le Client est informé que la Banque ne souscrit pas d'assurance spécifique au titre de ses coffres forts et/ou colis précieux autre qu'une assurance dont la garantie est limitée dans son montant à une couverture de 15.000 (quinze mille) euros maximum par année d'assurance par coffre/colis précieux. Le Client comprend et accepte que la responsabilité de la Banque est limitée à ce montant maximum.

Article 23 – Divers

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de toute convention de compte et du(des) compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apport ou cession de fonds de commerce de la Banque.

Article 24 – Monnaie légale – Langue de référence

La monnaie ayant cours légal en Principauté de Monaco est l'euro.

La langue utilisée pour la présente Convention est la langue française, langue officielle de la Principauté de Monaco.

Le Client reconnaît que toute traduction en anglais est réalisée à titre informatif. En conséquence, seule la version française fait foi pour toute interprétation éventuelle qui pourrait naître dans l'application et la compréhension de ce document. La responsabilité de la Banque ne pourra donc être engagée en aucun cas.

Toutefois, certains documents établis par des producteurs d'instruments financiers pourront être rédigés en langue anglaise. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.



Article 25 – Réclamations

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait effectuer une réclamation concernant l'un quelconque des services de la Banque il pourra la formuler par tout moyen à sa convenance auprès de son Banquier Privé ou en écrivant à la Direction Générale de Banque Richelieu Monaco sise au 8 avenue de Grande Bretagne 98000 Monaco.

Article 26 – Loi applicable – For

La présente convention est régie par le droit monégasque. Les juridictions de la Principauté de Monaco sont seules compétentes pour connaître de tout litige qui pourrait résulter de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou des suites, ou des conséquences de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses annexes et plus généralement de tout document qui s'y rapporterait directement ou indirectement.

Pour l'application du présent article, le Client reconnaît expressément que l'ensemble des actes et négociations préalables à la conclusion des présentes ont été mis en œuvre sur le territoire de la Principauté de Monaco, lequel constitue également le lieu de signature de la présente convention.

Le Client accepte expressément de déroger aux clauses ci-dessus dans l'hypothèse où la Banque, pour mieux garantir la défense de ses intérêts, déciderait d'engager une procédure dans un autre pays en faisant application de la loi locale.



2^e PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE COURANT

Les présentes Conditions Générales spécifiques du Compte Courant viennent compléter les Conditions Générales communes à l'ensemble des comptes et ont pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Compte Courant.

Dans le cas où les Conditions Générales spécifiques du Compte Courant seraient en contradiction avec les Conditions Générales communes à l'ensemble des comptes, les présentes Conditions Générales spécifiques du Compte Courant prévaudront. Dans le cas où les présentes Conditions Générales spécifiques du Compte Courant seraient en contradiction avec les Conditions Particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte, les Conditions Particulières prévaudront.

Article 27 – Compte Courant

La Banque et le Client conviennent de faire entrer dans un Compte Courant unique (le « Compte Courant ») les opérations de quelque nature que ce soit qu'ils pourront être amenés à traiter ensemble.

Le Compte Courant peut être ouvert sous forme d'un compte individuel, d'un compte joint ou d'un compte en indivision dont les modalités et les conditions de fonctionnement sont exposées à la rubrique y afférente à la quatrième partie des présentes.

Pour des raisons de commodité et de clarté des écritures, le Client et la Banque conviennent qu'il peut être ouvert au nom du Client plusieurs sous comptes ou rubriques, soit à l'initiative de la Banque, soit à la demande du Client avec l'accord de cette dernière, sans que cela déroge aux principes de généralité d'indivisibilité propres au Compte Courant.

En raison de son caractère de généralité, le Compte Courant englobera, sauf disposition contraire, tous les rapports d'obligations qui existeront ou pourront exister entre le Client et la Banque, tous les Comptes, sous comptes ou contrats quelles qu'en soient la nature la destination ou la devise, ouverts au nom du Client.

La clôture du Compte Courant entraînera de plein droit :

- La fusion de l'ensemble des Comptes et sous comptes quelles qu'en soient les devises et,
- La conversion de ces dernières dans la devise de référence de sorte à faire ressortir un solde unique qui sera affecté à la bonne fin des opérations de liquidation et,
- La liquidation des instruments financiers et avoirs comptabilisés au crédit du compte d'instruments financiers nécessaires au paiement de toutes sommes dues à la Banque au titre du compte-courant et le virement, aux frais du Client, des instruments financiers résiduels, le cas échéant, sur tout compte désigné par le Client et,
- La fermeture de l'accès aux services à distance conformément à la cinquième partie des présentes Conditions Générales.

Article 28 – Opérations sur devises

À défaut d'instructions expresses contraires de la part du Client, la Banque est autorisée à débiter ou à créditer le Compte Courant du Client du montant de l'opération réalisée dans la devise correspondante ou sa contre-valeur en euros, augmenté des frais et commissions y afférents. La Banque appliquera le taux pratiqué sur le marché concernant la devise à la date de l'inscription de l'opération au Compte Courant du Client.

Article 29 – Opérations de dépôt à terme

Le Client peut demander à la Banque de réaliser des opérations de dépôt à terme, donnant lieu à une rémunération à terme échu.

Chaque opération de dépôt à terme est assortie d'une période de blocage du capital. À défaut d'intervention contraire du Client formulée au moins quarante-huit (48) heures ouvrées avant son échéance, le dépôt sera renouvelé par tacite reconduction pour une même période, dans les mêmes conditions, y compris les modalités affectant les taux d'intérêts.

Sauf stipulation contraire de la part du Client, le dépôt ainsi renouvelé comprendra le capital de la période précédente, parfait des intérêts acquis lors de la période précédente.

Pour des raisons de commodité, le renouvellement du dépôt pourra s'effectuer de telle manière que la somme replacée, le cas échéant parfaite des intérêts échus soit un multiple de dix. Le Client autorise donc la Banque à prélever si nécessaire sur son compte la somme correspondante afin d'arrondir au multiple de dix supérieur. En cas de provision insuffisante à cet effet, il sera procédé en sens inverse, à l'arrondi au multiple inférieur, le solde en résultant étant porté au crédit du compte du Client. Ce dernier déclare accepter ces modalités sans réserve ni restriction. Toutefois, le Client accepte expressément qu'à l'échéance de la période de blocage, la Banque prélève à son profit le montant de tout ou partie des intérêts et du capital pour couvrir d'éventuelles positions débitrices qu'elle qu'en soit la devise, dont le client serait redevable.

Le débloqué anticipé du dépôt pourra entraîner la perception d'une pénalité à concurrence du montant des intérêts courus.

Le Client accepte expressément que la Banque puisse mettre fin à l'opération de dépôt à terme, notamment à des fins de couverture, à tout moment et à sa seule initiative selon les modalités suivantes :

- Interruption de la rémunération de l'opération de dépôt à terme et virement du solde des fonds bloqués au compte ordinaire du Client ;
- Couvertures d'éventuelles positions débitrices du Client.

Dans le cas où une opération d'arbitrage s'avérerait nécessaire, la Banque agira au mieux des intérêts du Client, étant précisé que ce dernier supportera seul le risque de change.

Les modalités de chaque opération de dépôt à terme (capital et période de blocage, intérêts servis) seront définies cas par cas et retracées par des avis d'opérations.

Article 30 – Taux d'intérêt négatif

La Banque communique à sa clientèle les conditions de rémunération des dépôts à vue ou des dépôts à terme, dans chaque devise, sauf dispositions particulières contractuellement convenues.

L'attention de la clientèle est portée sur le fait que la Banque peut prélever un intérêt négatif sur les avoirs en compte, notamment en fonction de la politique de l'institut d'émission d'une devise ; dans ce dernier cas, le taux d'intérêt négatif est appliqué sans délai de préavis sur des dépôts constitués dans la monnaie de cette Banque Centrale.

Article 31 – Information du Client – Arrêté de compte

Les écritures passées au Compte Courant du Client feront l'objet d'un relevé de compte que la Banque lui adressera, selon une périodicité mensuelle, conformément à l'article 4 des présentes Conditions Générales. Cette périodicité d'envoi pourra éventuellement être modifiée à la demande du Client.

Le relevé de compte s'entend comme « extrait du Compte Courant » ou « extraits ».

Le Client reconnaît que la preuve sera établie à son égard par les seuls extraits, relevés ou arrêtés de compte, non suivis de contestation écrite de sa part dans un délai d'un (1) mois à compter de leur date d'émission ou de mise à disposition du Client dans l'hypothèse où une convention dite de « Banque restante » aurait été signée par le Client. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir accepté les opérations passées à son compte et reconnaît expressément que toute contestation ultérieure serait non recevable, en tant que forclosée. En cas de contestation ou de réclamation formulée par le Client, il appartiendra à ce dernier d'en apporter la preuve.

Article 32 – Dépôt et retrait d'espèces

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse imposer des restrictions sur les dépôts et les retraits d'espèces sur son (ses) compte(s) en raison de contraintes réglementaires, des pratiques en matière de gestion du risque appliquées dans le secteur bancaire et des mesures mises en place pour réduire les risques de blanchiment d'argent et de fraude.

En particulier, en cas d'instructions de retrait de fonds ou d'actifs, la Banque se réserve le droit de les exécuter, à son entière discrétion, par le paiement du montant en espèces, par la remise d'un chèque bancaire ou en demandant au Client de lui indiquer un compte auprès d'une autre banque où les fonds ou avoirs seront transférés.

Article 33 – Fourniture de chéquier

Le Client peut disposer, sous réserve d'obtenir l'accord de la Banque, d'un carnet de chèques. Il peut le retirer à la Banque ou se le faire adresser à ses frais, et sous son entière responsabilité, par courrier recommandé avec accusé de réception. Il doit veiller soigneusement à la réception et à la conservation de ses formules de chèques.

Le Client ne pourra émettre de chèques qu'à l'aide des formules délivrées à cet effet par la Banque. Le Client doit s'assurer que son compte présente un solde suffisant et disponible préalablement à toute émission de chèque et jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

La Banque pourra refuser de payer et rejeter les formules de chèques qui lui seront présentées, notamment en raison de la situation ou du fonctionnement du compte et se faire, pour les mêmes raisons, restituer les formules en possession du Client ou de son (ses) mandataire(s).

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client (conformément à l'article 68 de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 concernant le chèque, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 15.152 du 17 décembre 2001).

Les détenteurs de carnets de chèques délivrés par la Banque sont responsables de toutes les conséquences qui peuvent résulter de la perte, du vol ou de tout usage illicite ou frauduleux qui pourrait être fait des formules de Client confiées à la Banque. Le Client doit notamment veiller personnellement à ce qu'aucun des mandataires désignés par lui, ne soit frappé d'une incapacité quelconque lui interdisant d'émettre des chèques. En tout état de cause, le Client devra restituer à la Banque, sur sa demande ou à la clôture du compte, les formules non utilisées en sa possession ou en la possession de son (ses) mandataire(s). La Banque refusera de prendre à l'encaissement tout chèque remis par le Client qui ne serait pas libellé à son ordre. Des chèques comportant des endos successifs ne peuvent donc être encaissés par la Banque. La Banque pourra également, à sa seule discrétion, accepter ou refuser tout chèque remis à l'encaissement.

Article 34 – Opposition au paiement d'un chèque

À l'égard de la Banque, l'opposition n'est légalement admise que dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance souveraine n° 1.876 du 13 mai 1936 sur le chèque, modifiée, à savoir perte, vol, utilisation frauduleuse du chèque ou de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du porteur.

Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article 330 du Code Pénal monégasque.

Hors les cas prévus par la Loi, dès lors qu'elle a été diligente, et sous réserve de sa bonne foi, la Banque, en sa qualité de mandataire du Client aux fins d'encaissement des chèques, sera relevée et garantie par le Client de toute responsabilité à l'encontre de tiers en cas de litige ou de contestation pour quelque motif que ce soit et notamment mais non exhaustivement, en cas d'anomalie, irrégularité, altération ou soustraction par un tiers.

En conséquence, le Client s'engage à indemniser la Banque à concurrence de toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques, y compris honoraires d'avocat, que cette dernière pourrait être amenée à exposer dans le cas d'un litige l'opposant à un tiers quelconque à raison de

tout chèque dont elle aurait pu assurer l'encaissement pour compte du Client.

Le Client qui, de mauvaise foi émet un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, est passible des peines de l'escroquerie prévues à l'article 330 du Code Pénal monégasque. Ces peines s'appliquent également au Client qui accepte sciemment de recevoir un chèque émis dans ces conditions.

Le Client qui contrefait, falsifie ou endosse frauduleusement un chèque ou qui accepte sciemment de la recevoir, s'expose également à des sanctions pénales.

En cas de perte ou de vol de formules de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de la Banque en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause, le compte concerné et s'agissant d'un chèque émis ou crée, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. L'opposition verbale devra être immédiatement confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition. Toute opposition formulée pour un autre motif non prévu par la loi ne pourra être prise en compte.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, la Banque pourra, à sa convenance, bloquer une provision correspondant au montant.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande, sans que cela entraîne une obligation quelconque à la charge de la Banque.

Les frais afférents aux oppositions sur chèque seront à la charge du Client. Plus généralement, toutes les opérations nécessitant un traitement particulier (absence de signature, opposition, insuffisance de provision) notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation selon la tarification en vigueur.

Article 35 - Cartes bancaires

La Banque recourt aux services de prestataires externes aux fins de délivrance des cartes bancaires et de traitement des opérations s'y rapportant. Les conditions de délivrance des cartes bancaires font l'objet d'une convention distincte ci-après dénommée « contrat porteur ». Le Client est donc informé que les conditions d'utilisation de ses cartes bancaires sont susceptibles d'évoluer au gré des modifications apportées par les émetteurs à tout ou partie des clauses de ladite convention. Il déclare par conséquent, accepter les modifications qui pourraient être apportées, sauf par lui à restituer la ou les cartes dont il s'agit. Il est envoyé pour le surplus aux termes du contrat porteur.

Par dérogation aux dispositions issues du contrat porteur précité, il est entendu que le risque de fraude et les conséquences financières qui peuvent en découler sont intégralement supportés par le Client.

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de

la conservation de sa carte et de son code confidentiel. Il assume les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la Loi.

Le Client est averti du risque de fraude qui caractérise l'usage de la carte bancaire notamment à l'occasion de transaction effectuées dans le cadre du commerce électronique et également lorsque le Client ne recourt pas à son code confidentiel pour confirmer la transaction. Il est rappelé que les cartes bancaires peuvent être aisément contrefaites ou dupliquées en dehors des cas de vol ou de perte.

Le Client doit donc veiller à ne jamais se dessaisir de sa carte afin d'éviter toute duplication ou contrefaçon et ne jamais laisser disponibles les tickets de retrait, de paiement ou tout autre document portant un numéro de carte.

De la même manière, il doit prendre soin d'éviter de communiquer son numéro de carte lorsqu'il effectue des achats à distance par tout moyen (par exemple téléphone, fax, internet).

Le Client accepte, pendant toute la durée du présent Contrat, à ce que la Banque procède au blocage immédiat et irrévocable d'un montant d'actif équivalent au plafond de la carte bancaire ainsi délivrée.

En conséquence, le Client s'engage expressément à constituer au préalable sur son Compte Courant une provision suffisante et à maintenir cette provision demandée par la Banque pendant toute la durée du présent Contrat.

Article 36 - Opposition en cas de perte ou de vol de carte

Le titulaire de la carte est responsable de sa conservation. Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens du bénéficiaire.

Cette opposition doit être faite :

- En contactant le centre d'opposition de la Banque ;
- Pendant les heures d'ouverture des agences de la Banque, notamment par téléphone, télécopie ou déclaration écrite remise sur place.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire de la carte et/ou du Compte Courant, ou de toute autre procédure ayant permis l'identification du titulaire, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le Compte Courant sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Banque.

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, ou télégramme qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du Compte Courant.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du Compte Courant doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai de soixante-dix (70) jours à compter de l'opération contestée. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 37 – Opération en compte

Sauf convention contraire, les ordres y compris les chèques, sont affectés au sous compte correspondant à la devise dans laquelle est libellé l'ordre. En l'absence de compte correspondant, un sous compte pourra être ouvert dans la devise concernée.

Les chèques seront portés au crédit du compte sous réserve d'encaissement : tout crédit sera donc comptabilisé sous bonne fin. La Banque se réserve toutefois le droit de ne porter les chèques remis au crédit du sous compte considéré qu'après encaissement effectif de ces chèques par la Banque.

La Banque apporte tous ses soins à l'encaissement des chèques et effets ; elle est dégagée de toute responsabilité dans l'accomplissement des formalités de présentation soit à l'acceptation soit au paiement et est dispensée de tout protêt.

Aucune déchéance ni responsabilité ne pourra lui être opposée en cas de non-présentation à bonne date ou en cas d'avis tardif de non-paiement ou de non-acceptation de chèques portant à quelque titre que ce soit, la signature du Client.

Hors les cas prévus par la loi et dès lors qu'elle a été diligente, et sous réserve de sa bonne foi, la Banque, en sa qualité de mandataire du Client aux fins d'encaissement des chèques, sera relevée et garantie par le Client de toute responsabilité à l'encontre de tiers en cas de litige ou de contestation pour quelque motif que ce soit et notamment, mais non exhaustivement, en cas d'anomalie, irrégularité, altération ou soustraction par un tiers.

L'enregistrement des opérations comporte la date à laquelle l'opération est exécutée et une date, ou un nombre de jours de valeurs. Les jours de valeur désignent les jours de débit ou de crédit réellement pris en compte par la Banque, correspondant au délai nécessaire au dénouement de l'opération à compter de sa date d'enregistrement. C'est à compter de la date de valeur que sont calculés les intérêts débiteurs ou créditeurs. La date de valeur est fixée pour chaque type d'opération et sont indiquées dans les Conditions Générales de tarification en vigueur.

En application de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption modifiée, toute somme quelle qu'en soit la devise, reçue au crédit du compte du Client, notamment par Swift ou tout autre mode de compensation dès lors que le message électronique qui lui sert de support ne comporte pas les informations suffisantes et nécessaires à l'application des fonds, pourra être mise en suspens jusqu'à complète clarification et

identification. Si l'identification demeure infructueuse, la Banque refuse d'appliquer les fonds et les retournera à l'émetteur. Le Client déclare être informé de cette procédure et renonce par avance à rechercher la responsabilité de la Banque en cas d'enregistrement tardif d'une opération relative à des fonds qui aurait pour origine un message ou un ordre de paiement incomplet ou insuffisamment renseigné.

Le Client relève expressément la Banque de l'ensemble de ses obligations au titre du secret bancaire monégasque pour les besoins de l'exécution de ses obligations d'identification susmentionnées.

Article 38 – Découverts – Intérêts débiteurs

Les découverts en compte, quelle qu'en soit la nature ne peuvent résulter que d'une convention particulière et/ou de l'accord préalable spécifique de la Banque.

Toute position débitrice du Compte Courant qui ne serait pas autorisée dans les conditions ci-dessus ne pourrait être qu'exceptionnelle et ne saurait en aucune manière être considérée comme emportant au profit du Client un accord de la Banque en vue d'une ouverture de crédit.

Quelle que soit la cause du passage du Compte Courant en position débitrice, il produit immédiatement et de plein droit intérêt au profit de la Banque jusqu'à complet remboursement au taux d'intérêt conventionnel applicable tel que stipulé aux « Conditions et tarifs des principales opérations bancaires » en vigueur. Ce taux est, de convention expresse, considéré comme valant écrit au sens de l'article 1745 du Code civil monégasque. Les intérêts débiteurs applicables aux découverts non autorisés sont perçus trimestriellement à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil, et ce, tant pendant la période de fonctionnement du Compte Courant que jusqu'à sa clôture.

Article 39 – Disparition ou substitution d'un indice de référence

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'à chaque fois qu'un taux d'intérêt variable s'applique aux frais, commissions, coûts ou paiements dont le Client est redevable à la Banque, ce taux sera fixé par la Banque sur la base d'un taux d'intérêt de référence (par ex. Euribor) majoré d'une marge.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux ou de l'indice de référence, contractuellement prévu entre la Banque et son Client, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Au visa de la loi monégasque n° 1.522 du 11 février 2022 relative aux indices de référence nouvellement applicables à Monaco, des indices de substitutions ont été publiés par arrêtés ministériel n° 2022-120 et n° 2022-121 du 9 mars 2022.

Ainsi, le SARON (Swiss Average Rate Overnight) est désigné comme taux de remplacement du LIBOR CHF (London Interbank Offered Rate francs suisses) dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement, des fonds d'investissement et des instruments financiers qui se réfèrent au LIBOR CHF (dans les conditions de l'art. 6 de la Loi n° 1.522 décrites ci-dessus).

Le taux à court terme en euros EURSTR publié par la Banque centrale européenne est désigné comme indice de remplacement du taux moyen pondéré au jour le jour de l'euro EONIA (Euro OverNight Index Average) pour les références faites à ce dernier dans les contrats et dans la documentation contractuelle des fonds communs de placement (les « FCP »), des fonds d'investissement et des instruments financiers.

Ces indices remplacent automatiquement toutes les mentions de l'indice de référence remplacé, dans tous les contrats et dans la documentation contractuelle des FCP et instruments financiers qui y font référence.

Article 40 – Crédits, prêts, engagements par signature

Les opérations de crédit confirmées et les engagements par signature ne peuvent résulter que d'un accord exprès de la Banque formalisé au moyen d'un contrat écrit particulier et séparé.

Article 41 – Opérations de change à terme

Le Client reconnaît qu'il a une parfaite connaissance des opérations de change à terme et notamment des opérations de change à terme spéculatives, ainsi de leurs risques inhérents, liés à la volatilité intrinsèque de chaque devise prise individuellement et aux fluctuations contraires que peut avoir chaque devise l'une par rapport à l'autre. Le Client reconnaît expressément qu'il traitera ces opérations en se fondant uniquement sur son propre jugement et qu'il en accepte pleinement les risques. L'intervention de la Banque dans l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation sur leur opportunité, qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

En ce qui concerne spécifiquement les opérations de change de devise à terme à caractère spéculatif nécessitant la constitution d'une couverture préalable, si la marge de couverture s'avérait ultérieurement insuffisante avant déblocement de la position pour couvrir suffisamment le risque de dégradation de la position de change à terme adoptée par le Client, le Client autorise d'ores et déjà la Banque, aux fins de reconstituer la couverture, et après appel de marge resté infructueux auprès du Client, à procéder à la réalisation de tout nantissement consenti en faveur de la Banque pour couvrir le risque accru en résultant, et/ou à réaliser tout avoir du Client déposé dans les livres de la Banque lesquels sont affectés expressément par le Client à la garantie de l'ensemble de ses opérations et ses engagements.

Par ailleurs en l'absence de reconstitution de la couverture nécessaire, et conformément aux règles applicables au change à terme à caractère spéculatif, le Client

autorise également d'ores et déjà la Banque à procéder au dénouement immédiat de toutes opérations non régularisées dans les délais en souscrivant notamment, si besoin est, au nom et pour le compte du Client, une position inverse dont le coût sera intégralement supporté par le Client.

En outre, s'agissant des opérations de change de devises à terme à caractère non spéculatif, si la provision nécessaire à l'exécution de l'ordre à terme s'avérait insuffisante, postérieurement à la passation dudit ordre et à défaut pour le Client de reconstituer la provision nécessaire dans le délai d'un (1) jour de banque à Monaco à compter de la demande qui lui serait présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de passer l'opération inverse ou de clôturer la position, toute perte restant à la charge exclusive du Client et sans que le Client puisse à aucun moment rechercher sa responsabilité à ce titre.



3^e PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Ce compte, ci-après dénommé le « Compte d'Instruments Financiers » est destiné à recevoir ou à comptabiliser les entrées et sorties des valeurs mobilières appartenant au Client.

Les présentes Conditions Générales spécifiques du compte d'instruments financiers viennent compléter les Conditions Générales communes à l'ensemble des comptes et ont pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du compte d'instruments financiers.

Dans le cas où les Conditions Générales spécifiques du compte d'instruments financiers seraient en contradiction avec les Conditions Générales communes à l'ensemble des comptes, les présentes Conditions Générales spécifiques du compte d'instruments financiers prévaudront.

Dans le cas où les présentes Conditions Générales spécifiques du compte d'instruments financiers seraient en contradiction avec les Conditions Particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte, les Conditions Particulières prévaudront.

Article 42 - Compte d'instruments financiers rattaché au Compte Courant

Le Client pourra demander à la Banque l'ouverture d'un Compte d'Instruments Financiers en vue d'y enregistrer l'inscription de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application des réglementations existantes ou de tout instrument financier non dématérialisé.

Le Compte Courant ouvert au nom du Client dans les livres de la Banque servira de compte de rattachement, ce qui signifie qu'il enregistrera au débit ou au crédit toute somme se rapportant aux opérations effectuées sur son Compte d'Instruments Financiers.

Lorsque le compte de rattachement est un Compte Courant joint, ou un Compte Courant indivis, le Compte d'Instruments Financiers sera automatiquement un compte d'instruments financiers joint ou un compte d'instruments financiers indivis qui fonctionnera conformément à l'ensemble des règles de fonctionnement de ces comptes.

Article 43 - Titres inscrits en compte

Le Client pourra demander l'inscription à son compte de toute valeur mobilière ou titre susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une quelconque réglementation monégasque ou étrangère et de tout titre matérialisé, négocié sur un marché réglementé, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription en compte de titres émis et conservés à l'étranger.

Sont insusceptibles de faire l'objet d'une telle inscription tous les instruments financiers relevant des opérations spécifiquement visées par la section 871 (m) de l'« Internal Revenue Code » américain de 1986, en tant qu'elles portent sur des sous-jacents considérés par ladite section comme générant des dividendes ou des « équivalents de dividendes » de source américaine. Les titres inscrits 144 A ne peuvent faire l'objet également d'une telle inscription puisqu'ils sont réservés aux investisseurs US.

En outre, les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de correspondants qu'elle aura choisis et avec lesquels elle aura signé un accord de conservation.

Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée, nominative pure ou au porteur. La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

Tout nouveau compte de titres ouvert au nom du Client par la Banque sera régi par la présente convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé du Compte d'Instruments Financiers sous une rubrique spécifique, les autres valeurs ou biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client ou par son mandataire, dépôts qui seront régis par les dispositions des articles 1754 et suivants du Code civil monégasque.

Concernant les instructions données par téléphone, le Client reconnaît avoir été informé que la Banque sera amenée à enregistrer les conversations. Il déclare l'accepter sans réserve ni restriction aucune et renonce par avance à toute action. Ces enregistrements feront foi entre les parties et pourront dès lors être utilisés comme mode de preuve en cas de contestation.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien à la personne du Client qu'au(x) mandataire(s) qu'il a pu désigner.

Article 44 - Titres nominatifs – Mandat d'administration

Lorsque les instruments financiers sont sous la forme nominative, ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur, soit en compte d'instruments financiers individuel, soit en compte indivis, soit quand l'émetteur l'admet, en compte-joint.

Le Client donne mandat à la Banque, qui l'accepte, d'administrer le portefeuille de valeurs mobilières nominatives inscrites en compte chez l'émetteur et reproduites au crédit de son Compte d'Instruments Financiers ouvert auprès de la Banque, sans que ce mandat d'administration ne se confonde en aucune façon avec le mandat de gestion défini par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières modifiée, et les textes subséquents. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Toutefois, la Banque peut se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Tous ordres relatifs aux instruments financiers ne pourront être donnés par le Client qu'à la Banque, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et sans préavis par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation entraîne la clôture immédiate du Compte d'Instruments Financiers par exception aux règles posées à l'article 2 des présentes Conditions Générales.

Article 45 – Rôle du dépositaire – Administration de titres matérialisés

La Banque se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans encourir quelque responsabilité que ce soit, d'accepter ou de refuser tout titre au porteur ou détenu par le Client. Dans tous les cas, le Client pourra être invité à justifier de l'origine et des conditions dans lesquelles il a pu entrer en possession de ces valeurs. La Banque n'offre aucune garantie quant à la valorisation de ces titres s'agissant généralement de valeurs, titres ou instruments financiers non cotés sur des marchés réglementés.

La Banque peut refuser purement et simplement de les inscrire en compte ou peut les faire ressortir sur une rubrique spéciale afin de les isoler. Le Client est invité à se reporter à la tarification de ces opérations en fait d'administration d'instruments financiers non dématérialisés.

Article 46 – Mandat de gestion

La gestion assumée par la Banque ne pourra résulter que d'une convention spéciale conclue à cet effet, conformément à la réglementation monégasque. À défaut, la Banque ne pourra être considérée comme assumant la gestion des avoirs du Client et, de ce chef, ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.

Dans l'hypothèse d'un mandat de gestion donné par le Client à la Banque pour la gestion de son portefeuille, les dispositions dudit mandat de gestion complètent la présente Convention. En cas de divergence, les dispositions du mandat de gestion primeront.

Article 47 – Prestation de conseil

Sans que cela ne puisse constituer une gestion au sens de l'article 46 et de la loi, la Banque pourra fournir une prestation de conseil en investissement financier, à la demande expresse du Client, dans le cadre de l'exécution d'une convention spéciale conclue à cet effet, en suivant les paramètres indiqués par le Client, sur la base des informations qu'il aura fournies à la Banque au regard de ses objectifs propres et à sa connaissance des marchés financiers.

En tout état de cause, le Client restera seul responsable de l'ordre passé, in fine, par ses soins et il en assumera seul, les entières conséquences.

Article 48 – Encaissement des produits

Les produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte seront crédits selon leur nature au compte espèces ou au compte d'instruments financiers ouvert auprès de la Banque par le Client après réception par la Banque des sommes ou produits concernés.

Article 49 – Information à des tiers

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer toutes informations requises par un conservateur central et au dépositaire ou, en vertu d'une clause statutaire, d'une disposition légale ou réglementaire, à la personne morale émettrice des titres inscrits en compte.

Article 50 – Information du Client

Dans le cas contraire, le client est contacté par tous les moyens à disposition de la Banque, et si les délais le lui permettent, la Banque informe le Client par simple avis, des opérations auxquelles les instruments financiers donnent lieu afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte.

L'information communiquée au Client est limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements et/ou faits juridiques pouvant affecter la vie de la société et/ou des droits découlant des instruments financiers détenus par le Client. Ces informations ne sont portées à la connaissance du Client que si la Banque en a connaissance.

Le cas échéant, et même si le Client est signataire d'une convention de « Banque restante », la Banque peut prendre contact directement avec le Client par tout moyen, et notamment par téléphone afin de l'aviser et recueillir, s'il y a lieu, ses instructions.

La Banque adresse au Client, conformément à l'article 4 des présentes Conditions Générales, outre l'avis d'opéré correspondant à chaque ordre exécuté pour son compte, un relevé mensuel de ses instruments financiers.

Article 51 – Disponibilité des instruments financiers

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet, et qui pourraient notamment résulter de la constitution de gage ou d'une saisie pratiquée à la demande d'un tiers.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client, toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions.

De convention expresse, il est convenu que le Client ne sera propriétaire des instruments financiers acquis au titre de ces opérations que lors de leur livraison effective et de leur parfait paiement. Les instruments financiers ne pourront être utilisés par la Banque, sous réserve des contraintes imposées par les règles de place pour assurer le bon dénouement des transactions sur les marchés concernés. Dans cette hypothèse, la Banque s'engage à ce que ces opérations soient sans incidence pour le Client sur la disponibilité de ses instruments financiers.

Article 52 – Exercice de droits extra-pécuniaires

Le Client fera en sorte que les informations fournies par lui à la Banque, concernant notamment la propriété des titres, correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité des conséquences de ces informations sur l'inscription en compte, la Banque étant dérogée de toute responsabilité à cet égard et notamment du fait du retard et/ou des conséquences ou inconvénients qui pourraient résulter d'un refus d'inscription chez l'émetteur.

Au cas où une immatriculation conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraires du Client, les instruments financiers figurant au compte joint seront inscrits chez l'émetteur au nom du co-titulaire ou de l'indivisaire, premier nommé.

À cet effet, s'agissant du compte joint ou du compte indivis, les co-titulaires ou les indivisaires donnent leur accord pour que le premier nommé dans l'intitulé du compte joint exerce les droits extra pécuniaires attachés aux instruments financiers figurant au compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote...).

En conséquence, la Banque est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du premier titulaire nommé comme exerçant les droits extra pécuniaires attachés aux instruments financiers chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur d'instruments financiers au nominatif.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des instruments financiers inscrits au crédit du compte joint ou du compte indivis, sera adressé au co-titulaire ou à l'indivisaire premier nommé au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de valeurs mobilières.

Par dérogation à la règle précitée du premier nommé, les titulaires pourront désigner irrévocablement un autre titulaire du compte pour exercer les droits extra pécuniaires attachés aux instruments financiers inscrits en compte.

Article 53 – Responsabilité du dépositaire

La Banque, lorsqu'elle assure la conservation et l'administration des valeurs, instruments financiers ou instruments inscrits au nom du Client n'assume qu'une simple responsabilité de dépositaire. Elle ne saurait être tenue pour responsable de problèmes ou difficultés affectant l'émetteur du titre, valeur ou instrument et elle ne répond en rien de la faillite ou de la mise en redressement judiciaire d'un émetteur, dès lors qu'il s'agit d'événements qui lui sont totalement extérieurs.

Article 54 – Risques financiers afférents aux ordres de bourse et prévention des abus de marché

Les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et

financiers. En acceptant les présentes Conditions Générales, le Client reconnaît avoir pleinement connaissance du caractère essentiellement aléatoire des opérations boursières en général.

Le Client déclare être parfaitement informé des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels les ordres sont passés et avoir à cet égard reçu de la Banque la documentation y relative et toute explication utile ; il déclare notamment avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère éventuellement spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Le Client déclare avoir été informé des risques inhérents à ces opérations et s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de la Banque en cas de perte subie dans le cadre de ces opérations. Le Client confirme par ailleurs avoir pris connaissance de la note intitulée « Documentation générale d'information sur les instruments financiers » qui lui a été remise et avoir parfaitement compris les termes de celle-ci et, de ce fait, avoir pris pleinement conscience des risques inhérents à ce type d'opérations.

L'intervention de la Banque en tant que prestataire de services dans la transmission et l'exécution des ordres du Client n'implique aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle relève de la responsabilité exclusive du Client qui accepte d'en supporter les éventuelles pertes susceptibles d'en résulter.

Dans le cadre de transaction(s) impliquant un ou plusieurs instrument(s) financier(s), le Client déclare connaître et comprendre les obligations et les interdictions issues de la réglementation monégasque relative aux abus de marché, telles que celles prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, telle que modifiée, notamment par la loi n° 1.515 du 23 décembre 2021.

Le Client s'engage expressément à ne jamais instruire la Banque de réaliser une transaction qui serait contraire à la réglementation relative aux abus de marché. En ce sens, le Client s'engage à ne pas faire usage d'une information privilégiée dont il serait détenteur, en réalisant pour lui-même ou pour autrui, directement ou indirectement, une ou plusieurs opérations illégitimes sur des instruments financiers concernés par cette information privilégiée.

Le Client s'engage par ailleurs à ne pas faire usage d'une recommandation ou d'une incitation illégitime fondée sur une information privilégiée, ainsi qu'à ne pas communiquer cette recommandation ou incitation à un tiers.

Le Client s'engage à ne pas réaliser d'opération dénuée de légitimité ou non conforme à la pratique admise, ayant pour effet de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier.

Le Client reconnaît que la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession dans le respect des

lois et règlements en vigueur. À ce titre, la Banque est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance à l'égard du Client et des opérations dont ce dernier demande la réalisation. En conséquence, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer à différentes autorités, certaines opérations demandées par le Client, sans que cela ne préjuge du fait que ces opérations contreviennent ou non aux lois et règlements en vigueur, en application de la législation et de la réglementation relatives à la détection et à la répression des abus de marché d'une part, et à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, d'autre part.

Article 55 - Transmission et exécution des ordres de bourse

Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers sont effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les titres seront souscrits ou négociés. Ainsi, les ordres doivent indiquer le sens de l'opération (achat ou vente), le nombre et les caractéristiques de la valeur concernée et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

Les ordres passés sur un marché réglementé font l'objet d'un enregistrement par horodatage lors de la réception de l'ordre par la Banque et de sa transmission à l'intermédiaire chargé de l'exécution sur le marché. Les ordres passés sans indication de prix pendant les heures d'ouverture par l'intermédiaire chargé de l'exécution, sont exécutés au prix du marché pour les marchés ou les cotations sont assurées en continu, sauf interruption de ces marchés.

Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture seront exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

Sur les marchés où les cotations ne sont pas assurées, l'ordre assorti d'aucune indication de prix sera exécuté « au mieux » c'est-à-dire au premier cours coté après sa réception par l'intermédiaire. L'exécution des ordres ne pourra être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

Pour les ordres visant des opérations créant une position d'engagement pour la Banque et le Client (produits dérivés, fonds, private equity funds), les ordres ne sont pris en compte et traités qu'après établissement de la documentation contractuelle et juridique ad hoc.

Le Client ne peut modifier son ordre mais il peut l'annuler s'il n'a pas déjà été exécuté sur le marché en cause. Toutefois, la Banque ne pourra, en aucune manière, être tenue responsable si la demande du Client n'a pas abouti.

Article 56 - Validité des ordres

Pour l'exécution dans les meilleurs délais des ordres qu'elle a reçus du Client, la Banque recourt aux intermédiaires, correspondants ou dépositaires de son choix qui les

traiteront, en son nom et pour son compte, sur les marchés concernés en conformité avec les décisions, règlements, normes et usages applicables sur ces marchés.

La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels ils sont passés ou qui pourraient être passés sur un marché étranger sur lequel elle n'intervient pas habituellement.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par le règlement de chacune des places considérées.

Article 57 - Avis d'exécution - Contestation des conditions d'exécution des ordres

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré adressé par la Banque au Client conformément à l'article 4 des présentes Conditions Générales.

Cet avis est établi sous réserve d'ajustement avec l'intermédiaire chargé de la transaction et d'inscription au compte d'instruments financiers pour les valeurs acquises sur un marché réglementé et notamment, sous réserve du transfert de propriété dans le respect des règles de place applicables.

Le Client est tenu de contrôler le caractère exhaustif et l'exactitude des opérations portées sur chaque avis d'opéré. Le défaut de contestation du Client des opérations figurant aux avis d'opéré dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date d'envoi de l'avis emportera ratification des opérations réalisées pour son compte, y compris dans l'hypothèse où une convention dite de « Banque restante » aurait été signée par le Client.

En cas de contestation et sans préjuger de son bien-fondé, la Banque peut, sur sa seule initiative, procéder à la liquidation des engagements litigieux du Client. Si cette contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client. Sous réserve des dispositions du présent article, les avis d'opérés établis par la Banque font foi de leur contenu, tant en ce qui concerne le principal que les intérêts, commissions, impôts et taxes et autres éléments qui y sont portés.

Article 58 - Responsabilité

La Banque n'assume aucune responsabilité relative au choix exprimés par le Client dans ses ordres qu'il transmettra à la Banque pour exécution. Le Client confirme expressément que la Banque intervient exclusivement pour les besoins de l'exécution des ordres du Client et qu'elle ne saurait par conséquent en aucun cas être considérée comme assumant un quelconque rôle de conseil en investissement financier, sous réserve des dispositions des articles 21 et 22 des présentes Conditions Générales. Le Client déclare avoir déterminé seul ses choix et décisions sans y avoir été déterminé, conduit et/ou influencé par la Banque de quelque manière que ce soit. Le Client assume seul l'entière responsabilité et ce même si le Client décide

de solliciter des informations orales ou par écrit en relation avec ses propres choix.

Article 59 – Couverture et Garanties

Le Client s'engage à respecter les règles de couverture relatives à tous marchés organisés et réglementés, la Banque se réservant la faculté de renforcer ces règles de couverture minimale sur le marché où il intervient.

Le Client affecte, par la présente convention et conformément aux règles régissant le Compte Courant qui le lie à la Banque, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des titres ou espèces inscrits au crédit du compte dont il est titulaire dans les livres de la Banque. La Banque est d'ores et déjà autorisée expressément par le Client en vertu des présentes, à tout moment, si elle le souhaite à virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte spécial indisponible, les sommes correspondant à chaque opération en cours afin d'en assurer l'entière couverture conformément aux conventions existant entre le Client et la Banque. La Banque pourra également à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée. Aux fins d'assurer la couverture des engagements du Client, la Banque pourra également requérir du Client la constitution en sa faveur d'un Gage de Monnaies et d'Instruments Financiers.

Article 60 – Défaut de couverture – Liquidation des engagements

Le Client s'engage à constituer à son compte, à bonne date, c'est-à-dire en fonction des règles de place et des accords passés avec la Banque la provision en valeurs mobilières ou en espèces nécessaire à l'exécution des règlements livraisons correspondant aux ordres passés. Au cas où la couverture des engagements du Client s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Client de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque par tout moyen à sa convenance, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Client sans que le Client puisse à aucun moment rechercher sa responsabilité pour ces faits.

À défaut de constitution de cette provision, la Banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des valeurs mobilières vendues et non livrées ou à la revente des valeurs mobilières achetées et non payées aux frais et risques du Client et à débiter son compte des sommes correspondantes. La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, sans préavis, selon sa convenance, tout instrument financier ou valeur conservé au compte d'instrument financier du Client, afin de solder les positions débitrices du Client, l'ensemble des instruments financiers et des espèces du Client étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.

La Banque sera donc fondée à appliquer à tout moment le produit de la vente des titres du Client et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente convention ou de celles s'y rattachant.

La simple inscription au compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Par ailleurs, à défaut, la Banque est autorisée, si elle est bénéficiaire d'un Gage de monnaies et d'instruments financiers afin de régulariser la position du Client, de procéder à la réalisation du gage général constitué en faveur de la Banque conformément aux dispositions prévues par la loi n° 1.224 du 28 décembre 1999 modifiée, sur le gage commercial, le gage de monnaie et le gage de valeurs mobilières et son ordonnance souveraine d'application n° 14.309 du 28 décembre 1999 modifiée.

Article 61 – Rémunération

Toutes les sommes dues par le Client au titre du fonctionnement de son compte de titres (droits de garde, courtages...) sont fixées par les « Conditions et tarifs des principales opérations bancaires », dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire, telles qu'en vigueur à ce jour.



4^e PARTIE

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE
FONCTIONNEMENT ATTACHÉES
À LA NATURE DU COMPTE

Les présentes Conditions Particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte viennent compléter les première, deuxième, troisième et cinquième parties des présentes Conditions Générales et ont pour objet de préciser les modalités particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte.

Dans le cas où les présentes Conditions Particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte seraient en contradiction avec les première, deuxième, troisième et cinquième parties des présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières de fonctionnement attachées à la nature du compte prévaudront.

Article 62 – Compte joint

Un compte joint est un compte collectif assorti d'une solidarité active et passive, au sens de l'article 1052 et suivants du Code civil monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées co-titulaires. Chacun des titulaires peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature au débit comme au crédit, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait, et se faire consentir toutes avances et facilités de caisse sur le compte joint. Il peut également traiter toutes opérations quelles qu'elles soient portant sur des instruments financiers figurant au compte joint. A l'occasion de ce fonctionnement, chacun des co-titulaires engage solidairement le ou les autres co-titulaire(s) ainsi que ses ayants droit ou héritiers.

Si le compte joint vient à être débiteur pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires quelconques. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires, et ceci même en cas de dénonciation ultérieure du compte joint.

Chaque co-titulaire a la faculté de dénoncer le compte joint, de se retirer ou de s'opposer à son fonctionnement par simple lettre adressée à la Banque en recommandé avec accusé de réception. Le compte joint est alors immédiatement transformé en compte indivis et bloqué, dès réception de la lettre. La signature de tous les co-titulaires est alors nécessaire pour faire fonctionner le compte. Son solde créditeur éventuel reçoit la destination qui lui est donnée d'un commun accord par l'ensemble des co-titulaires. Chaque co-titulaire reste cependant responsable des opérations en cours au jour de la dénonciation ainsi que de l'utilisation des cartes de paiement délivrées sur ce compte et non restituées. Toute saisie à l'encontre de l'un des co-titulaires entre les mains de la Banque frappera la totalité des avoirs dépendant du compte joint.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, la solidarité selon laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) co-titulaire(s) survivants et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours : l'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès de l'un des co-titulaires entraîne la clôture du compte joint à la date de règlement effectif de la succession. Si à la clôture, il apparaît un solde en faveur des co-titulaires, les fonds et les instruments financiers seront tenus à la disposition du ou des co-titulaires survivants uniquement pour la part virile leur revenant. La part virile considérée comme appartenant au co-titulaire décédée restera bloquée jusqu'à la présentation du certificat délivré par le Receveur de l'Enregistrement de la Principauté de Monaco constatant l'acquiescement ou la non exigibilité des droits de mutation par décès (article 1er de la loi n° 995 du 24 juin 1977) et la présentation d'un certificat de notoriété. L'exécution des instructions du ou des co-titulaires survivants sera libératoire pour la Banque étant précisé que :

- Ces derniers devront faire leur affaire personnelle de la reddition des comptes aux héritiers ou ayants droit du co-titulaire décédé,
- Les biens qui figurent aux comptes seront considérés pour la perception des droits de mutation par décès comme appartenant à chacun des co-titulaires pour une part virile ; les héritiers du défunt supporteront l'impôt sur cette base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables.

Les co-titulaires déclarent faire leur affaire personnelle de toutes les contestations pouvant résulter de réclamations de l'Administration Fiscale monégasque et dégagent la Banque de toute responsabilité à ce sujet.

Les co-titulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations légales incombant au survivant et à la Banque en cas de décès de l'un des co-titulaires.

Article 63 – Compte indivis

Le compte d'indivis est un compte collectif assorti d'une solidarité passive au sens des articles 1055 et suivants du Code civil monégasque, ouvert entre deux ou plusieurs personnes appelées indivisaires. L'ensemble des indivisaires constitue l'indivision.

Si le compte de rattachement est un Compte Courant indivis, le compte d'instruments financiers est nécessairement un compte d'instruments financiers indivis auquel sont applicables l'intégralité des règles de fonctionnement du Compte Courant indivis.

Le compte indivis fonctionnera sous la signature conjointe des indivisaires du compte ou de leurs mandataires : les indivisaires du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la présente convention.

Les avis concernant ce compte seront adressés, conformément à l'article 4 des présentes Conditions Générales, à défaut de précisions conjointes et écrites des indivisaires, au indivisaire premier nommé l'intitulé du compte sont solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions ou frais accessoires quelconques. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette

à un seul des indivisaires.

En cas de décès de l'un des indivisaires, la solidarité selon laquelle chaque indivisaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le(s) indivisaire(s) survivants et les héritiers du défunt à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours : l'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Chacun des indivisaires a la faculté de dénoncer l'indivision et d'en demander le partage par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque. Le compte indivis est alors immédiatement bloqué dès réception de la lettre recommandée. À défaut d'accord unanime des indivisaires emportant partage amiable, il appartiendra aux co-indivisaires de saisir la juridiction compétente aux fins de faire prononcer le partage judiciaire des actifs.

Article 64 - Compte nue-propriété/usufruit

Le compte nue-propriété/usufruit est un compte collectif assorti d'une solidarité passive au sens des articles 1055 et suivants du Code civil monégasque, ouvert entre deux personnes appelées respectivement le nu-propriétaire et l'usufruitier. Cette solidarité produit ses pleins effets, bien que les droits du nu-propriétaire soient de nature différente de l'usufruitier qui grève les actifs ainsi démembrés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire déclarent accepter sans réserve, non restriction les obligations découlant de ladite solidarité et reconnaissent en mesurer parfaitement les conséquences de droit qui en découlent.

Le décès de l'usufruitier, sauf dispositions testamentaires ou libéralités entre vifs qui en disposent autrement, emporte cessation du démembrement et consolidation de la pleine propriété sur la tête du nu-propriétaire. Le compte usufruit/ nue-propriété est alors automatiquement converti en compte individuel simple qui fonctionnera selon les conditions qui lui sont applicables aux termes des présentes Conditions Générales.

Le décès du nu-propriétaire entraîne le blocage du compte jusqu'au règlement de sa succession. Toutefois, l'usufruitier continuera de percevoir les fruits et les produits, notamment les distributions de toute nature sous forme de coupons, dividendes, intérêts ou autres versements qui sont attachés à la détention des titres de toute nature jusqu'à son décès, sauf clôture anticipée du Compte Courant.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier font leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte.

L'usufruitier pourra sur sa seule quittance percevoir tous revenus et produits des capitaux et titres qui sauf instructions contraires seront virés d'office au crédit du compte ouvert à son seul nom dans les livres de la Banque.

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à un tel compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque

étant déchargée à ce titre de toute vérification et de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des titres à un tel compte.

Toutes opérations effectuées sur un compte nue-propriété/usufruit, le seront sous la signature conjointe du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Toutefois et sauf convention contraire, les intérêts et dividendes attachés aux titres seront portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque. Il en est de même du produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des titres, le nu-propriétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire autorise d'ores et déjà l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite, de paiement du dividende en action, attachés aux titres inscrits au compte étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les titres ainsi obtenus appartenant au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-propriétaire.

La clôture du compte de l'usufruitier ou du nu-propriétaire entraînera la clôture du compte d'instruments financiers.

Article 65 - Compte de mineurs ou majeurs protégés

L'ouverture d'un compte au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé ne peut résulter que de la signature d'une convention particulière établissant ses conditions de fonctionnement.

Le compte ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé fonctionne, comme un compte individuel, sous la signature conjointe des parents ou administrateurs du mineur, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs, ou tout autre quelle qu'en soit la dénomination, désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation, étant entendu qu'ils demeurent solidairement tenus à l'égard de la Banque, à concurrence de l'éventuel solde débiteur du compte, en principal, frais ou accessoires quelconques.

Le décès du titulaire mineur ou majeur protégé entraînera le blocage immédiat du compte jusqu'à réception par la Banque d'un acte notarié ou tout document équivalent indiquant clairement la dévolution successorale. La Banque appréciera s'il y a lieu d'en demander la légalisation.



5^e PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DES SERVICES À DISTANCE

Les présentes Conditions Générales spécifiques des services à distance ont pour objet de préciser les modalités d'accès aux services à distance ainsi que leurs conditions de fonctionnement et viennent compléter les première, deuxième, troisième et quatrième parties des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où les Conditions Générales spécifiques des services à distance seraient en contradiction avec les Conditions Générales communes à l'ensemble des comptes, les Conditions Générales spécifiques des services à distance prévaudront.

Article 66 - Dispositions applicables à l'ensemble des Services à Distance

66.1 Objet des Services à Distance

La Banque a mis en place un site internet dédié à ses clients (ci-après le « Site Internet ») dont l'adresse est la suivante www.banquerichelieumonaco.com. Le Site Internet permet au Client, au moyen d'une liaison informatique, d'accéder aux fonctions suivantes :

- Service de consultation des comptes ;
- Service de relevés électroniques ;
- Service de messagerie sécurisé.

Ci-après dénommées ensemble les « Services à Distance ». Aucune instruction ne peut être donnée par le Client à la Banque via le Site Internet.

66.2 Clients concernés

Les Services à Distance sont accessibles aux personnes, clientes de la Banque, titulaires d'un ou plusieurs comptes ouverts dans les livres de la Banque.

Concernant les mineurs et les majeurs protégés, l'accès aux Services à Distance est donné à leur(s) représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s).

66.3 Moyens nécessaires à l'utilisation des Services à Distance

L'utilisation des Services à Distance nécessite l'utilisation d'un ordinateur ou d'une tablette tactile ou d'un téléphone équipé d'un système d'exploitation, d'une connexion à un réseau de communication et de navigation que le Client installe sur son appareil selon la procédure requise.

Le Client fait son affaire personnelle du choix de son équipement informatique, de son bon fonctionnement et de son adéquation aux Services à Distance ainsi que du choix d'un opérateur téléphonique ou d'un fournisseur d'accès à internet selon les cas.

Les frais d'accès et d'utilisation du réseau de télécommunications sont à la charge du Client selon les modalités fixées par son opérateur téléphonique ou son fournisseur d'accès.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable des éléments en dehors de son contrôle et des dommages qui pourraient éventuellement être subis par l'environnement technique du Client et notamment, ses ordinateurs, logiciels, équipements réseaux et tout autre matériel utilisé pour accéder ou utiliser le Site Internet.

66.4 Conditions d'utilisation des Services à Distance

Le Site Internet est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. En cas d'interruption du service pour des raisons techniques, la Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour rétablir l'accès au Site Internet dans les meilleurs délais.

Le Client est seul bénéficiaire de son accès au Site Internet; il ne peut céder à des tiers ni cet accès, ni les informations fournies dans ce cadre. Toute divulgation par le Client des informations reçues en accédant au Site Internet se fera sous la seule responsabilité du Client et de ses mandataires.

66.5 Accès aux Services à Distance

La connexion à l'espace sécurisé du Site internet rubrique « Accéder à mes comptes » s'effectue en utilisant les moyens d'identification suivants :

- 1) Identifiant Client, et
- 2) Mot de passe (créé lors de la première connexion), et/ou
- 3) Code OTP (envoyé par sms lors de la première connexion ou après quatre-vingt-dix (90) jours sans connexion depuis la même adresse IP).

Toute personne s'identifiant correctement est considérée par la Banque comme un utilisateur autorisé à se connecter au Site Internet et la Banque n'a pas à faire de vérifications. En cas de perte, de vol ou d'altération des moyens d'identification susvisés, le Client doit en aviser immédiatement la Banque. La Banque adressera au Client, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux codes.

66.6 Les comptes éligibles aux Services à distance

Les comptes ci-après sont éligibles aux Services à Distance :

- Compte Courant ;
- Compte d'instruments financiers.

66.7 Responsabilité de la Banque

La Banque apporte ses meilleurs soins à l'élaboration des programmes et logiciels d'accès au Site Internet. La responsabilité pour les conséquences dommageables directes ou indirectes qui résulteraient de la conception, de l'installation et de l'utilisation du Site Internet n'est engagée qu'en cas de faute grave ou intentionnelle de sa part.

Toute responsabilité de la Banque est également exclue pour des dommages causés au Client ou à ses mandataires par suite d'erreurs de transmission, de déficiences techniques, de surcharge, d'interruption (y compris travaux de maintenance exigés par le système ou élimination des risques en matière de sécurité), de dérangements, d'interventions illégales ou d'un engorgement intentionnel sur les installations de télécommunication et les réseaux ou en raison d'autres insuffisances de la part des exploitants de ces installations et réseaux.

Toute responsabilité de la Banque est également exclue pour les dommages qui résulteraient des informations financières, économiques, boursières fournies sur son Site Internet qui ne sont pas personnalisées au Client mais qui lui sont communiquées de manière générale à titre

d'information.

Toute responsabilité de la Banque est également exclue pour les dommages qui résulteraient de la violation d'éventuelles règles de droit étranger relative à la consultation du Site Internet dans le pays concerné.

66.8 Responsabilité du Client

Le Client reconnaît que les moyens d'identification que la Banque lui a transmis ont un caractère strictement personnel et confidentiel. Il est de l'intérêt du Client d'en assurer la conservation pour qu'ils ne puissent être connus et, par conséquent, utilisés par un tiers.

Le Client s'engage à mettre tout en œuvre pour éviter que des tiers puissent avoir connaissance ou accès à son mot de passe. Le Client est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, résultant de l'emploi erroné ou illicite du mot de passe soit par lui-même soit par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra pas être engagée à cet égard.

Si le Client a des raisons de croire que des tiers non autorisés ont eu connaissance de son mot de passe, le Client s'engage à le changer dans les meilleurs délais.

66.9 Tarification des Services à Distance

L'accès aux Services à Distance est gratuit. Néanmoins, la Banque se réserve la faculté de facturer ultérieurement l'accès aux Services à Distance. A cet effet, toute modification de la tarification est communiquée au Client conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales.

La Banque rappelle que le coût de l'accès à internet sera supporté par le Client conformément aux dispositions des présentes « Conditions Générales spécifiques des services à distances ».

66.10 Durée

L'accès aux Services à Distance est ouvert pour une durée égale à celle de l'ouverture du(des) compte(s) du Client.

Néanmoins, le Client peut, à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de Services à Distance moyennant l'envoi par le Client d'une lettre simple lui notifiant cet arrêt à la Banque.

La Banque peut également, à tout moment, et sans en indiquer le motif, résilier l'accès aux Services à Distance, moyennant l'envoi au Client d'une lettre simple lui notifiant cet arrêt avec un préavis d'un (1) mois calendaire minimum. La résiliation sera cependant immédiate dans les cas suivants :

- La relation entre le Client et la Banque cesse d'exister et ce qu'elle qu'en soit la cause ;
- Le Client ne respecte pas ses engagements ;
- Le Client commet un abus ou tente d'en commettre un dans l'usage qu'il fait du Site Internet ;
- Le Client est en cessation des paiements ;
- Le Client est soupçonné d'un crime ou d'un délit.

66.11 Blocage

La Banque est autorisée à bloquer, à tout moment, sans indication de motifs ni dénonciation préalable, l'accès au Client et de ses mandataires au Site Internet si cette mesure lui semble indiquée pour des raisons objectives.

Le Client peut également demander le blocage de l'accès aux Services à Distance par téléphone durant les heures d'ouverture de la Banque, dans ce cas une confirmation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception doit impérativement parvenir à la Banque dans quarante-huit (48) heures suivant l'appel téléphonique. Le blocage ne peut avoir lieu que par instruction écrite préalable du Client.

Le rétablissement de l'accès aux Services à Distance se fait par instruction écrite du Client et après vérification par la Banque.

66.12 Propriété intellectuelle

Tous droits de propriété intellectuelle concernant le Site Internet appartiennent exclusivement à la Banque.

Le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation des programmes qui sont mis à sa disposition par la Banque pour accéder au Site Internet. Ce droit n'est pas transmissible.

Le Client s'interdit dès lors de reproduire, en tout ou en partie, de transmettre (par des moyens électroniques ou de toute autre manière, de modifier, de faire un lien vers ou d'utiliser le logiciel ou la documentation du Site Internet pour tout usage public ou commercial sans l'autorisation préalable écrite de la Banque.

66.13 Restrictions légales étrangères

Le Client prend connaissance du fait que l'accès au Site Internet à l'étranger peut, selon les circonstances, enfreindre certaines règles de droit étranger. Il incombe dans ce cas, au Client de s'informer des réglementations applicables en la matière. La Banque décline toute responsabilité en la matière.

Article 67 - Service de consultation des comptes

67.1 Objet du service de consultation des comptes

La signature des présentes Conditions Générales donne au Client accès au service de consultation de son ou ses comptes par l'intermédiaire de l'espace sécurisé du Site Internet de la Banque (ci-après « Service de consultation des comptes »).

Dans le cadre du Service de consultation des comptes, la Banque met à disposition du Client des informations financières, économiques, boursières générales qui ne sont pas personnalisées. Elles sont proposées à titre d'information uniquement et ne constituent pas une offre ou une sollicitation à acheter ou à vendre un instrument financier quel qu'il soit.

Les informations communiquées sont puisées aux meilleures sources. La Banque n'en garantit ni l'exactitude ni le caractère complet ou actuel. Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité de la Banque. Elles sont susceptibles d'être modifiées à tout

moment et sans notification préalable.

67.2 Positions titres ou espèces obtenues par la consultation des Services à Distance

En cas de dysfonctionnement technique, la Banque ne garantit en aucun cas l'exactitude ou la mise à jour des informations communiquées au Client sur les positions titres ou espèces obtenues par la consultation du Site Internet.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité de la Banque. Elles sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans notification préalable.

Article 68 – Services de relevés électroniques

68.1 Objet du service de relevés électroniques

La signature des présentes Conditions Générales donne au Client accès au service de relevés électroniques par l'intermédiaire de l'espace sécurisé du Site Internet de la Banque (ci-après « Service de relevés électroniques »).

La Banque met à disposition du Client, sur l'espace sécurisé de son Site Internet, les relevés et documents suivants :

- Les relevés de compte ;
- Les relevés de portefeuille ;
- Les relevés de carte bancaire ;
- Les avis d'opéré ;
- Certains documents fiscaux ;
- Divers documents relatifs à l'actualité de la Banque.

Les relevés et documents sont dénommés individuellement un « Relevé Électronique » et ensemble les « Relevés électroniques ».

68.2 Accès aux Relevés Électroniques

Les Relevés Électroniques sont accessibles sur l'espace sécurisé du Site Internet rubrique « Accéder à mes comptes ».

Le Client accède à ses Relevés Électroniques en cliquant sur l'icône dénommée « Centre de documentation ».

Le Client peut consulter ses différents Relevés Électroniques par catégorie de relevés, par type de comptes, par numéro de comptes. Le Client peut générer les Relevés Électroniques au format « PDF » ou « Excel ». Il peut ainsi télécharger et/ou procéder à l'impression d'un ou de plusieurs Relevés Électroniques.

68.3 Mise à disposition des Relevés Électroniques

Les Relevés Électroniques seront mis à disposition selon la périodicité qu'il a choisie pour ses relevés de Compte Courant, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

La date de mise à disposition constitue le point de départ du délai de réclamation d'un (1) mois. À défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront réputées définitivement approuvées et ratifiées.

68.4 Conservation des Relevés Électroniques

Les Relevés Électroniques sont conservés dans l'espace

sécurisé du Site Internet pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de leur mise à disposition. Au-delà de ce délai, le Client doit solliciter la Banque afin d'obtenir ses relevés de comptes.

Préalablement à cette suppression intervenant au terme de douze (12) mois, il appartient au Client de procéder à la sauvegarde de ses Relevés Électroniques. Le Client a la possibilité, à tout moment, d'imprimer les Relevés Électroniques ou de les télécharger sur son disque dur ou tout autre support électronique de son choix.

68.5 Substitution des Relevés Électroniques aux relevés sur support papiers

Les Relevés Électroniques se substituent aux relevés sur support papier. Cette substitution s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque et aux autres comptes à compter de l'entrée en vigueur des présentes Conditions Générales, sauf instructions spécifiques contraires du Client. Ils ont la même valeur juridique que ceux communiqués sur support papier.

Article 69 – Service de messagerie sécurisée

69.1 Objet du service de messagerie sécurisée

La Banque met à disposition du Client, par l'intermédiaire du Site Internet, une messagerie sécurisée.

Le service de messagerie sécurisée permet au Client de consulter ses messages et d'y répondre depuis le Site Internet.

La confidentialité des courriers électroniques déposés dans la boîte de messagerie du Client est assurée par les codes d'identification.

La Banque informe le Client qu'il lui appartient de mettre en œuvre les procédures de sauvegardes adéquates afin d'en archiver sur son système informatique personnel les Relevés électroniques qu'il estime importants.

Le service de messagerie sécurisée est un service strictement réservé aux échanges entre la Banque et le Client. En conséquence et afin de garantir la sécurité du service, le Client ne peut envoyer des messages qu'aux contacts préenregistrés sélectionnés par la Banque.

69.2 Contenu des messages

Le Client s'engage à n'utiliser le service de messagerie sécurisée que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire. À ce titre, le Client s'abstiendra de transmettre tout message ou document ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de la relation bancaire et notamment toutes instructions de paiements ou tout type d'ordres de bourse. Le Client devra faire un usage raisonnable du service de messagerie sécurisée mis à sa disposition par la Banque, notamment quant au contenu et à la fréquence des messages envoyés.

L'utilisation du service de messagerie sécurisée par le Client, non conforme aux cas visés à l'alinéa ci-dessus, entraîne le droit pour la Banque de supprimer à tout moment et sans préavis ce service. Dans un tel cas, la Banque ne sera pas tenue responsable de la perte des messages.



Fait en autant d'exemplaires que de Parties.

Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des présentes Conditions Générales et en avoir pris connaissance. Il déclare les accepter sans réserve ni restriction.

En apposant sa signature en bas des présentes, le Client confirme avoir compris les Conditions Générales et en accepter le caractère contraignant à tous égards et déclare avoir reçu en annexe aux présentes :

- La Documentation générale d'information sur les instruments financiers ;
- Le guide utilisateur e-Banking ;
- Les Conditions tarifaires en vigueur.

Fait à Monaco, le

*Signature du Client précédée de la mention manuscrite
"Bon pour accord"*



Votre banquier privé se tient à votre disposition
pour toutes informations complémentaires.

MONACO

8, avenue de Grande-Bretagne
BP 262
MC 98005 Monaco Cedex
+377 92 16 55 55



www.banquerichelieumonaco.com

L'esprit de conquête

Banque Richelieu Monaco • 8, avenue de Grande-Bretagne • BP 262 • MC 98005 Monaco Cedex
Tél. : +377 92 16 55 55 • Fax : +377 92 16 55 99 • banquerichelieumonaco.com

Société anonyme monégasque au capital de 27 400 000 € • 96 S 03147 RCI de Monaco • NIS 6419207159 • SWIFT KBLXMCMC • TVA Intracommunautaire : FR44 000 038 843

Banque Richelieu Monaco est supervisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et par la Commission de Contrôle des Activités Financières

FILIALE DE LA COMPAGNIE FINANCIÈRE RICHELIEU

